

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

FICHE D'INFORMATION – FRANCE

Rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote

« La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) : répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants »

Cette fiche d'information a été préparée par le Secrétariat en mars 2023.

Elle a été mise à jour avec les informations fournies par le gouvernement de France en mars 2025, qui apparaissent dans les cases orange et bleues.

Table des matières

Introduction 3
II. Cadres juridiques 4
III. Enquêtes et poursuites 10
IV. Règles de compétence 18
V. Coopération internationale 21
VI. Assistance aux victimes 28
VII. Participation de la société civile et coopération 31
VIII. Sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes 36
IX. Éducation des enfants 39
X. Programmes d'enseignement supérieur et formation continue 42
XI. Recherche 50

I. Introduction

L'une des principales fonctions du Comité de Lanzarote (« le Comité ») est de veiller à l'application effective de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote (« la Convention »). La procédure de suivi est divisée en cycles, chacun concernant un domaine thématique spécifique et impliquant simultanément tous les États parties (« les Parties »). Les cycles de suivi commencent par le lancement d'un questionnaire thématique, auquel les autorités nationales sont invitées à répondre et que les autres parties prenantes concernées peuvent commenter. Après avoir effectué sa procédure d'évaluation, qui consiste à analyser les réponses, le Comité adopte un rapport de mise en œuvre dans lequel il tire des conclusions sur les différents cadres, stratégies et politiques en place au niveau national, formule des recommandations aux Parties et met en évidence les pratiques prometteuses ainsi que certains défis. Quelque temps après l'adoption du rapport de mise en œuvre, le Comité mène une procédure de conformité dans le but d'évaluer si les Parties se conforment aux recommandations formulées par le Comité dans le cadre de la procédure d'évaluation.

La procédure de conformité vise à évaluer le suivi donné par les Parties aux recommandations formulées par le Comité dans le cadre de la procédure d'évaluation. Dans le rapport de mise en œuvre de son 2e cycle de suivi concernant les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants, le Comité a formulé trois types de recommandations :

- « Exiger » : lorsque les mesures que le Comité recommande aux Parties de prendre correspondent à des obligations découlant de la Convention, comme précisé dans son rapport explicatif ;
- « Demander » : lorsque les mesures recommandées correspondent aux obligations découlant de la Convention, telles que précisées par les documents adoptés par le Comité (par exemple, conclusions des cycles de suivi précédents, avis ou autres documents) ;
- « Inviter » : lorsque les mesures recommandées correspondent à des pratiques prometteuses ou à d'autres mesures visant à renforcer la protection des enfants contre les violences sexuelles, même au-delà des exigences spécifiques de la Convention de Lanzarote.

Lors de sa 41e réunion (13-15 février 2024), le Comité de Lanzarote a convenu d'une nouvelle méthodologie pour l'évaluation de la conformité des États parties avec les recommandations du 2e cycle de suivi (voir le point 4 de l'annexe à la liste des décisions). Il a chargé le Secrétariat d'insérer des cases dans les fiches d'information du 2e cycle de suivi afin de mettre en évidence les endroits où les informations sur les mesures de suivi prises ou les changements intervenus peuvent être insérées. Il est rappelé que ces fiches sont une synthèse des conclusions du rapport de mise en œuvre du Comité concernant des Parties spécifiques. Les fiches d'information sont basées sur le rapport de mise en œuvre et les notes de bas de page du présent document renvoient aux paragraphes spécifiques du rapport de mise en œuvre.

Les cases orange contiennent les informations fournies par l'État partie concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la recommandation.

Les cases bleues contiennent des exemples de pratiques nationales prometteuses qui répondent aux recommandations « invite » formulées par le Comité.

II. Cadres juridiques

Interprétant la Convention, conjointement avec son Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants (6 juin 2019), le Comité indique ce que les Parties devraient avoir mis en place et ce qu'elles sont encouragées à faire pour mieux protéger les enfants contre l'exploitation de leurs images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées.

Observations et recommandations du Comité propres à la France sur les cadres juridiques

Remarques générales

Le Comité observe que le cadre juridique de la France fait expressément référence aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[1].

Interactions entre l'âge de la responsabilité pénale et l'âge du consentement sexuel dans l'incrimination de la production et de la possession par des enfants de leurs propres images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées

Le Comité note que dans la majorité des Parties, la production et la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants ne donnent pas lieu à des poursuites mais que l'incrimination peut être subordonnée à d'autres conditions (par exemple le contexte de la possession, l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles, etc.). À cet égard, la France a mis en avant l'âge de la responsabilité pénale (13 ans) en dessous duquel les enfants ne peuvent être tenus pour pénalement responsables des actes qu'ils commettent, afin de démontrer la compatibilité avec l'exclusion de la responsabilité pénale concernant la production et la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. Le Comité souligne toutefois que le fait de s'appuyer uniquement sur l'âge de la responsabilité légale pour exclure la responsabilité pénale ne représente pas une situation de pleine conformité avec les paragraphes 3 à 6 de l'Avis de 2019, car les enfants plus âgés (ceux ayant dépassé l'âge de la responsabilité pénale) ne peuvent pas se prévaloir de cette exonération[2].

Le Comité de Lanzarote demande par conséquent aux Parties, y compris à la France, de s'assurer dans leur cadre juridique :

- qu'un enfant n'est pas poursuivi s'il possède :
 - ses propres images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées,
 - des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées d'un autre enfant, avec le consentement éclairé de l'enfant qui y est représenté,
 - des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées d'un autre enfant, reçues de manière passive sans en avoir fait activement la demande[3].

Actions de suivi :

Cas n°1 – La possession par un mineur de ses propres images et/ou vidéos à caractère pornographique

L'incrimination de fixation, d'enregistrement ou de transmission d'une image ou représentation d'un mineur à caractère pornographique, prévue au premier alinéa de l'article 227-23 du code pénal (CP), est constituée même en l'absence de l'intention de son auteur de procéder à leur diffusion dès lors que « *l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans* ».

Le texte ne précise pas que l'image doit représenter une personne différente de celle de l'auteur. En revanche, doit être démontré le caractère pornographique de l'image ou de la représentation du mineur.

[1] Par. 43.
[2] Par. 71.
[3] Recommandation II-6.

Si, juridiquement, un mineur possédant des photos ou vidéos de lui à caractère pornographique pourrait être poursuivi, le principe d'opportunité des poursuites prévu par l'article 40-1 du code de procédure pénale (CPP) permet à l'autorité judiciaire d'écarter de telles poursuites, en prenant en considération par exemple le contexte de commission des faits.

Cas n°2 – La possession par un mineur d'images et/ou vidéos d'un autre mineur à caractère pornographique transmises avec le consentement de ce dernier

L'article 227-23 du CP dispose que le fait « *d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement [...]*

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines. ».

Selon cette qualification, deux mineurs s'échangeant volontairement des images d'eux à caractère pornographique pourraient également faire l'objet de poursuites, sous réserve du principe d'opportunité des poursuites ci-dessus évoqué.

Cas n°3 – La réception de messages à caractère pornographique sans en avoir fait la demande

Aucune disposition pénale ne sanctionne le simple fait de recevoir un message. En effet, le droit pénal français suppose, sauf lorsque cela est explicitement prévu par les textes, un comportement actif dans la réalisation de l'infraction. La situation en serait différente si le récepteur du message décidait de procéder à l'enregistrement du message (ex : copie d'écran d'une vidéo ou d'une image), ce qui reviendrait cette fois à commettre un acte positif et à rentrer dans les conditions de l'incrimination définie par l'article 227-23 du CP.

L'intention du législateur n'est pas de sanctionner des mineurs s'échangeant des images intimes mais de punir des auteurs profitant de la vulnérabilité des mineurs pour leur soutirer des images à caractère sexuel.

Le ministère de la Justice n'a pas été destinataire de rapports de parquets généraux mentionnant la poursuite ou la condamnation de mineurs pour ce type d'infractions concernant des vidéos ou des images qui les représenteraient.

Partage du matériel autogénéré propre à un enfant et du matériel autogénéré par d'autres enfants

Le Comité observe que les enfants sont potentiellement passibles de poursuites en cas de diffusion ou de transmission de leurs propres images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées en France[4].

En outre, le droit pénal français n'exclut pas expressément la possibilité de poursuivre un enfant pour la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées d'un autre enfant, même si l'enfant représenté a consenti au partage de ces images et/ou vidéos pour un usage privé uniquement. Toutefois, dans la pratique, le procureur peut apprécier si des suites doivent être données à de tels faits. À cette fin, il évalue notamment la gravité des faits et le contexte dans lequel ils se sont produits. Ainsi, lorsqu'il est évident que la possession des images à caractère sexuel était consentie et destinée à un usage privé uniquement, le parquet peut classer l'affaire et les poursuites n'auront donc pas lieu. En pratique, les enfants ne sont pas poursuivis lorsqu'ils possèdent des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées d'un autre enfant, dès lors que ces images ont été obtenues avec le consentement de ce dernier et qu'elles sont destinées à un usage privé uniquement[5].

Enfin, le Comité observe que la France dispose de règles qui entraînent l'incrimination de la

[4] Par. 78.

[5] Par. 78.

diffusion, par des enfants, d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel d'*autres* enfants autogénérées[6].

Le Comité demande par conséquent à la France :

- de s'assurer, dans son cadre juridique, qu'un enfant n'est pas poursuivi pour avoir partagé ses images et/ou vidéos à caractère sexuel avec un autre enfant lorsque ce partage est volontaire, consenti et uniquement destiné à son propre usage privé[7] ;

Actions de suivi :

L'article L11-1 du code de la justice pénale des mineurs dispose que « *Lorsqu'ils sont capables de discernement, les mineurs, au sens de l'article 388 du code civil, sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables.*

Les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement. Les mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés être capables de discernement.

Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet. ».

Ce premier article énonce que, sauf élément laissant présumer le contraire, le mineur de 13 ans est considéré comme non-discernant. Aussi, sauf exception, le mineur de 13 ans ne fera pas l'objet de poursuites pour ces faits.

Par ailleurs, comme évoqué ci-dessus, si juridiquement l'infraction de diffusion de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique est susceptible d'être caractérisée lorsqu'un mineur partage ses images ou vidéos à caractère sexuel avec un autre mineur, même si ce partage est volontaire, consenti et destiné à son usage privé, dès lors que les images ou vidéos ont un caractère pornographique, le procureur de la République dispose de la faculté, conformément à l'article 40-1 du code de procédure pénale, de classer la procédure, de ne pas poursuivre le mineur voire de proposer un accompagnement éducatif.

Le ministère de la Justice n'a pas été destinataire de rapports de parquets généraux mentionnant la poursuite ou la condamnation de mineurs pour ce type de faits.

Il convient de préciser qu'en l'absence de caractère pornographique des images ou des vidéos représentant le mineur, aucune poursuite ne saurait être diligentée.

- de veiller à ce que la distribution ou la transmission par des enfants d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel d'autres enfants autogénérées donnent lieu à des poursuites pénales en dernier ressort lorsque ces images et/ou vidéos constituent de la « pornographie enfantine » aux termes de l'article 20(2) de la Convention[8].

Actions de suivi :

Comme indiqué ci-dessus, les mineurs de 13 ans ne feront pas l'objet de poursuites puisque la présomption de non-discernement leur est appliquée sauf si la preuve d'un discernement est démontrée et que la gravité des faits et les antécédents du mineur le justifient.

Par ailleurs, en raison des principes à valeur constitutionnelle que sont l'atténuation de la responsabilité pénale de mineurs en fonction de l'âge et de la primauté de l'action éducative, la poursuite du mineur devant les juridictions pour mineurs n'interviendra que lorsque des mesures alternatives aux poursuites n'auront pas suffi à mettre fin au comportement délictueux et réitérant du mineur, que la gravité de l'infraction le justifie et que les antécédents du mineur l'imposent.

[6] Par. 82.
[7] Recommandation II-8.
[8] Recommandation II-9.

Il convient de rappeler que seules les images de mineurs présentant un caractère pornographique font l'objet d'une interdiction.

Autres infractions pénales prévues par la Convention (articles 22 et 23) pouvant impliquer le partage d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants

Le Comité note que les comportements liés à des images et/ou vidéos autogénérées par des enfants peuvent être considérés comme faisant partie d'un processus de « grooming » au titre de l'article 23 de la Convention (« Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles »). Les processus de « grooming » impliquent souvent la sollicitation auprès des enfants eux-mêmes d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées : en effet, le Rapport explicatif fait expressément référence aux situations dans lesquelles un enfant peut être « impliqué dans la production de pornographie enfantine en envoyant des photos personnelles compromettantes prises à l'aide d'un appareil photo numérique, une webcam ou une caméra de téléphone mobile ». À cet égard, la France a indiqué que depuis avril 2021, l'article 227-22-2 de son Code pénal prévoit que le fait pour un majeur d'inciter un mineur, par un moyen de communication électronique, à commettre tout acte de nature sexuelle, soit sur lui-même, soit sur ou avec un tiers, est puni d'emprisonnement. Par ailleurs, l'article 227-23-1 érige en infraction le fait pour un majeur de solliciter auprès d'un mineur la diffusion ou la transmission d'images, vidéos ou représentations à caractère pornographique dudit mineur[9].

Concernant l'« extorsion sexuelle sur des enfants »

La France a informé que le rapport d'activité du ministère public pour 2017 faisait référence à des affaires d'extorsion sexuelle en lien avec des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[10].

En France, dans les cas où l'extorsion sexuelle vise à obtenir davantage d'images ou de vidéos à caractère sexuel de l'enfant, les poursuites concernent les infractions relevant de la « pornographie enfantine », mais également les infractions dans lesquelles la menace occupe une place centrale, telles que l'extorsion ou la contrainte[11]. La France a précisé que d'autres infractions pouvaient être invoquées pour reconnaître les éléments constitutifs de la contrainte/l'extorsion, comme la corruption d'enfants[12].

La France a indiqué que si l'extorsion sexuelle visait à obtenir d'autres faveurs sexuelles de la part de l'enfant représenté sur les images/vidéos ou de la part d'un autre enfant, elle engagerait des poursuites pour abus sexuels sur un enfant, conformément à l'article 18, ou pour corruption d'enfants[13], mais également pour les comportements liés à la possession de l'image/la vidéo initiale à caractère sexuel de l'enfant, en tant qu'infraction relevant de la « pornographie enfantine » au titre de l'article 20 de la Convention[14]. La France a aussi indiqué que la menace était un élément constitutif de l'agression sexuelle et du viol[15].

Toujours selon les informations communiquées par la France, si l'extorsion sexuelle vise à obtenir un profit pécuniaire, le comportement de l'auteur de l'infraction sera qualifié d'extorsion ou d'extorsion aggravée[16].

Recommandations génériques du Comité sur les cadres juridiques

Le Comité invite toutes les Parties, y compris la France :

- à utiliser plutôt l'expression « matériel d'abus sexuels sur enfants » pour désigner les contenus représentant des actes d'abus sexuels commis sur des enfants et/ou les organes génitaux d'enfants, conformément aux orientations données dans le « Guide de

[9] Par. 84.
[10] Par. 95.
[11] Par. 98.
[12] Par. 100.
[13] Par. 102.
[14] Par. 103.
[15] Par. 104.
[16] Par. 106.

terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels », lors de l'élaboration de futurs instruments juridiques et politiques nationaux, régionaux et internationaux portant sur la prévention et la protection en matière d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, car il reconnaît que le terme « pornographie enfantine » peut être trompeur et minimiser la gravité des infractions auxquelles il renvoie[17] ;

- à faire expressément référence, dans leur cadre juridique, au comportement impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et en identifiant les circonstances dans lesquelles les enfants ne devraient pas être tenus pour pénalement responsables et celles dans lesquelles ils ne devraient être poursuivis qu'en dernier ressort[18] ;
- à définir le « matériel d'abus sexuels sur enfants » dans leur cadre juridique, conformément à la Recommandation II-1, si elles ne l'ont pas encore fait[19] ;
- à envisager des réponses juridiques appropriées face aux comportements impliquant du matériel à caractère sexuel non illustré par des images autogénéré par des enfants, dans le cadre des infractions visées par la Convention[20] ;
- à tenir compte de la situation où des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants sont utilisées dans le but de forcer, contraindre ou menacer l'enfant afin qu'il procure aux auteurs de l'infraction davantage d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées, d'autres faveurs sexuelles, un profit pécuniaire ou tout autre profit :
 - en créant une infraction spécifique à cette situation,
 - ou en mettant en place des poursuites à la fois pour détention initiale d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et pour extorsion[21] ;
- à faire en sorte que l'extorsion sexuelle sur des enfants impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants donne lieu à des enquêtes et à des poursuites[22] ;
- à adopter des mesures législatives ou autres promouvant en priorité les mesures éducatives et autres destinées à aider les enfants à explorer en toute sécurité leur développement sexuel, tout en comprenant et en évitant les risques liés à la production et à la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées[23] ;
- à envisager d'incriminer la « sollicitation d'enfants à des fins sexuelles » (le « grooming »), même lorsqu'elle n'aboutit ni à une rencontre en face à face ni à la production de matériel d'abus sexuels sur enfants[24].

Pratiques prometteuses :

La loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (dite loi SREN) a créé plusieurs mesures ayant pour finalité de permettre le bannissement numérique d'une personne suspectée d'avoir commis ou ayant commis certaines infractions en ligne, à savoir : la peine complémentaire de suspension des comptes d'accès aux services de plateforme en ligne utilisés pour commettre l'infraction et l'interdiction d'utiliser le compte d'accès aux services de plateforme en ligne utilisés pour commettre l'infraction qui est susceptible d'être prononcée à différents stades de la procédure.

Ces mesures de bannissement numérique sont ainsi susceptibles d'être prononcées dans le cadre de délits de corruption de mineur, de diffusion, détention ou transmission d'images pédopornographiques et de fabrication, transport ou diffusion de messages violents, pornographiques ou contraires à la dignité accessibles à un mineur.

De telles mesures apparaissent particulièrement pertinentes pour les faits de cyberharcèlement,

[17] Recommandation II-1.
[18] Recommandation II-2.
[19] Recommandation II-3.
[20] Recommandation II-4.
[21] Recommandation II-11.
[22] Recommandation II-12.
[23] Recommandation II-7.
[24] Recommandation II-10.

d'atteinte à l'ordre public et à la dignité de la personne tels que la diffusion d'images pédopornographiques.

De plus, à la suite de la transposition en droit français du règlement européen sur les services numériques (RSN), et depuis le 26 juin 2024, le statut de « *signaleur de confiance* » est attribué sur demande auprès de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), qui est le coordinateur pour les services numériques (CSN) désigné pour la France, avec la démonstration que les critères d'éligibilité sont remplis par le biais de l'acte de candidature à ce statut.

Ce statut de « *signaleur de confiance* » peut ainsi être attribué à des associations, entités ou organisations reconnues pour leurs expertises et leurs compétences en matière de protection de l'enfance notamment. Ces « *signaleurs de confiance* » sont ainsi chargés de détecter les contenus potentiellement illicites, notamment liés à la pédocriminalité, et d'alerter les plateformes en ligne. Les avis qu'ils soumettent doivent être traités en priorité par les plateformes car ils sont supposés être plus précis que les avis soumis par un utilisateur standard. Le 6 novembre 2024, l'association E-enfance, association reconnue d'utilité publique engagée dans la lutte contre le harcèlement et les violences numériques subis par les enfants, a été désignée par l'ARCOM comme premier signaleur de confiance français.

En outre, en juin 2021, le ministère de la Justice a créé une fiche « lutte contre l'exposition des mineurs à des contenus pornographiques sur internet ». Cette fiche destinée aux juridictions rappelle les textes applicables et la responsabilité des acteurs d'internet. Elle fournit également des outils permettant de lutter contre ce type d'infractions.

III. Enquêtes et poursuites

Dans son Avis interprétatif sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) (12 mai 2017), le Comité a appelé les Parties à veiller à l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC en allouant des ressources et en dispensant une formation aux autorités responsables.

Observations et recommandations du Comité propres à la France sur les enquêtes et les poursuites

Le Comité observe que les services d'enquêtes de la France se conforment déjà à certaines des recommandations qu'il a formulées, car ce pays :

- dispose au sein des forces de l'ordre d'unités spécialisées dans les infractions commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC[25] ;
- dispose de ses propres modules et programmes de formation destinés à former des agents des forces de l'ordre sur les différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants[26], soit dans des stages de formation, soit à l'école de police[27]. Les policiers affectés à des services spécialisés sont aussi spécifiquement formés aux techniques d'audition des enfants victimes et à la dimension psychologique des enquêtes[28], à la violence intrafamiliale, à la délinquance des mineurs, à la violence sur un ascendant et aux enquêtes médico-légales[29].

Le Comité note que les affaires d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants et facilitées par les TIC sont gérées par des parquets chargés de la justice des mineurs, de la lutte contre la violence à l'égard des enfants et de la lutte contre la criminalité organisée[30]. Les procureurs ont également accès à une formation au sujet des différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant les enfants[31], y compris en ligne, du matériel d'abus sexuels sur des enfants spécifiquement, et des questions précises se rapportant aux infractions liées aux technologies de pointe ou à la cybercriminalité[32].

En France, les tribunaux pénaux ont une compétence générale et il n'existe pas de disposition légale leur permettant de se spécialiser dans les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC. Cependant, le procureur de la République décide de l'organisation de sa juridiction et peut donc affecter un ou plusieurs magistrats aux affaires impliquant des enfants, telles que les affaires de violences sexuelles contre des enfants, y compris lorsqu'elles sont facilitées par les TIC[33]. Le Comité note aussi que la France l'a informé qu'elle dispense une formation aux juges, et que les juges et les procureurs sont formés ensemble et/ou disposent des mêmes possibilités de formation[34].

Le Comité souligne le fait qu'en France, la formation en général n'est pas uniquement théorique, mais comporte également un volet pratique. La France a par exemple mentionné une formation intégrant l'étude d'un cas pratique visant à confronter les futurs procureurs à une situation dans laquelle un adulte sollicite des relations sexuelles auprès d'une enfant de 15 ans via les TIC puis rencontre celle-ci[35].

S'agissant de l'identification des victimes, le Comité note qu'en France les fonctions d'identification des victimes relèvent des unités spécifiquement chargées d'analyser le

[25] Par. 115.
[26] Par. 146.
[27] Par. 150.
[28] Par. 149.
[29] Par. 152.
[30] Par. 125.
[31] Par. 157.
[32] Par. 164.
[33] Par. 132.
[34] Par. 167.
[35] Par. 174.

matériel d'abus sexuels sur des enfants ou de traiter les infractions sexuelles commises dans le cyberespace[36], et qu'il existe des bases de données nationales pour l'identification des victimes dans les matériels d'abus sexuels sur des enfants[37]. Par ailleurs, la France contribue activement à la base de données internationale d'Interpol sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE), par l'intermédiaire des unités spécifiquement chargées de la lutte contre la cybercriminalité impliquant des enfants, des infractions sexuelles, ou des matériels d'abus sexuels sur des enfants[38].

Parmi les difficultés liées à l'identification des auteurs, la France rappelle que les auteurs d'infractions cherchent souvent à masquer leur identité en ligne, par exemple en utilisant de faux noms, des serveurs ouverts ou des logiciels permettant de masquer leur identité. De plus, elle indique que les fournisseurs d'accès ou les GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft) répondent difficilement aux réquisitions en l'absence de protocoles d'accord partenarial.

Enfin, la France mentionne que la durée limitée de conservation des données électroniques pose problème à l'échelon national au regard des besoins des enquêtes.

Pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention, le Comité invite toutes les Parties, y compris la France :

- à veiller à ce que soit proposée aux procureurs une formation[39] sur les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC[40] ;
- à veiller à ce que soit proposée aux juges une formation portant sur les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC[41] [42].

Recommandations génériques du Comité sur les enquêtes et les poursuites

<u>Concernant la spécialisation et la formation des autorités</u>

Le Comité exige de toutes les Parties, y compris de la France, qu'elles veillent à ce que les enquêtes et procédures pénales relatives aux infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient traitées en priorité et sans retard injustifié[43].

Actions de suivi :

Les enquêtes et procédures pénales relatives aux infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) font l'objet d'une attention particulière de la France.

La <u>circulaire du 28 mars 2023</u> relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs incite à la plus grande réactivité dans le traitement des signalements concernant des mineurs victimes. Elle prévoit en outre un suivi resserré des procédures relatives aux mineurs victimes. La circulaire donne également pour instruction aux procureurs de la République de veiller à « *porter une attention particulière au recueil de l'audition du mineur, qui doit pouvoir être réalisée par un enquêteur spécialement formé (notamment selon le protocole NICHD concernant les violences sexuelles)* ».

L'Office mineurs (OFMIN), créé par le <u>décret n° 2023-829</u> du 29 août 2023, est chargé de lutter contre les infractions les plus graves commises à l'encontre de

[36] Par. 180.
[37] Par. 183.
[38] Par. 186.
[39] Ces formations peuvent aussi faire partie de programmes de formation plus vastes.
[40] Recommandation III-17.
[41] Ces formations peuvent aussi faire partie de programmes de formation plus vastes.
[42] Recommandation III-19.
[43] Recommandation III-30.

mineurs, notamment les infractions sexuelles, à l'exception des faits de proxénétisme qui relèvent de la compétence de l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH). Ce service d'enquête bénéficie d'une compétence nationale en matière d'enquêtes judiciaires présentant une gravité, une complexité ou une sensibilité particulière, une dimension internationale marquée ou une suspicion de sérialité. En outre, il anime et coordonne, au niveau national et au plan opérationnel, les investigations des services et unités de police judiciaire relevant de son champ de compétence. L'OFMIN participe ainsi à l'efficacité des enquêtes et procédures judiciaires s'agissant des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC.

Par ailleurs, en octobre 2003, la gendarmerie nationale a mis en place le Centre national d'analyse des images pédopornographiques (CNAIP), seul centre national d'identification des victimes. Le CNAIP administre la base de données CALIOPE, commune à la police nationale et à la gendarmerie nationale, et y collecte les documents recueillis au cours des enquêtes judiciaires afin d'effectuer des rapprochements. Afin de permettre une plus grande efficacité, le CNAIP a été intégré au Département des atteintes aux personnes de la division des opérations de l'Unité nationale cyber de la gendarmerie nationale (UNCyber). Ce département s'appuie sur un réseau d'enquêteurs spécialement formés au cyber (enquêtes + forensique). Cette organisation permet de traiter plus efficacement et rapidement les enquêtes liées à l'exploitation sexuelle des mineurs et a déjà donné des résultats probants : opérations HORUS (opérations coordonnées au plan national, investigations menées en ligne sur des cibles identifiées) ou dossiers internationaux CANDY STRIPES, CSAM GRAM ou SIGNAL33.

Conscient des différents contextes existant au sein des Parties, comme rappelé au paragraphe 235 du Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote, le Comité demande aux Parties qui ne le font pas encore de veiller à ce que les unités, services ou personnes, au sein des forces de l'ordre ou des autorités de poursuites, qui sont spécialisés dans le traitement des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient dûment financés pour garantir des ressources suffisantes, notamment en termes de personnel, d'équipement et de formation[44].

Actions de suivi :

Comme indiqué ci-dessus, le décret n° 2023-829 du 29 août 2023 porte création de l'OFMIN, un office central autonome dédié à la lutte contre les infractions les plus graves commises à l'encontre de mineurs, qui relevait jusqu'alors de la compétence du Groupe central des mineurs victimes (GCMV) de l'Office central pour la répression des violences faites aux personnes.

L'Office mineurs (OFMIN) est composé de 85 policiers et gendarmes. Ceux-ci reçoivent des formations spécifiques relatives notamment à l'audition de mineurs victimes (basée sur le protocole NICHD), à l'audition d'auteurs de violences sexuelles ou encore au témoignage en cour d'assises. Par ailleurs, ils bénéficient de modules permettant de renforcer leurs capacités opérationnelles en matière d'outils numériques pour les investigations menées en source ouverte. Enfin, ils sont aussi formés à la technique spéciale d'enquête « enquête sous pseudonyme » ainsi qu'à l'analyse de contenus pédocriminels pour l'identification de victimes

S'appuyant sur la longue antériorité des

[44] Recommandations III-3 et III-7.

enquêteurs du GCMV, l'OFMIN a développé une large expertise dans le traitement des phénomènes pédocriminels tels que le livestreaming pour lequel il exerce une compétence exclusive (diffusion en ligne d'abus sexuels sur enfants, sur commande, en direct ou en différé), de sextorsion (chantage en ligne à l'obtention de contenus pédocriminels et/ou d'argent auprès d'un mineur), de grooming (mise en confiance et sollicitation en ligne d'un mineur à des fins sexuelles), de pédocriminalité itinérante (français ou résident français se déplaçant dans un autre pays dans le but d'avoir des relations sexuelles avec un mineur). S'agissant plus particulièrement du livestreaming, pour aider les enquêteurs des services territoriaux dans leurs missions et mieux traiter ces procédures particulières, l'OFMIN a élaboré un guide pratique.

L'OFMIN travaille en lien étroit avec la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS), qui a compétence sur l'ensemble des contenus illicites diffusés sur Internet (dont la pédocriminalité).

L'OFMIN travaille en outre à la compréhension par tous les acteurs de la protection de l'enfance du continuum des violences sexuelles sur les mineurs (circuit transverse du « en ligne » et du « hors ligne »).

Par ailleurs, afin de lutter contre l'utilisation croissante des technologies de l'information et de la communication (TIC) en matière de proxénétisme et de traite à des fins d'exploitation sexuelle, notamment de mineurs, l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) a pris un certain nombre de mesures visant à accroître ses capacités opérationnelles en matière de cybercriminalité. Parmi ces mesures, peuvent être citées la création d'un groupe d'enquêteurs spécialisés en matière de cyber-proxénétisme et l'exploitation sexuelle de mineurs, la formation des enquêteurs sur la dimension cyber, le recrutement d'un data scientist, le développement d'outils d'open source intelligence (OSINT) dédiés et l'adaptation des techniques d'enquêtes, notamment via le recours aux enquêtes sous pseudonymes. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre d'un plan 2024-2026 propre à l'OCRTEH dont la mesure 18 a pour objet le renforcement de l'action des forces répressives dans le cyberespace.

Les enquêtes relatives aux infractions commises à l'encontre des mineurs sont ainsi majoritairement confiées à des services spécialisés au sein desquels les enquêteurs sont spécialement formés au recueil de la parole de l'enfant.

Ces agents bénéficient d'une formation durant laquelle les aspects psychologiques et techniques de l'audition de l'enfant victime sont abordés.

De plus, le ministère de la Justice a élaboré un guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes, consultable par les agents de la police et de la gendarmerie nationales.

Par ailleurs, cette spécialisation se retrouve pour les magistrats du ministère public en charge du traitement de ces infractions, ceux-ci pouvant bénéficier de formations en lien avec cette thématique.

En effet, en formation initiale, la thématique des infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs et facilitées par l'utilisation des TIC sont évoquées de manière générale dans les enseignements parquet, notamment dans les séquences relatives aux qualifications pénales.

Cette thématique est aussi abordée dans le tronc commun, au sein du module « Transition numérique » (cyber sécurité, cyber criminalité), ainsi qu'en préparation aux premières fonctions (PPF), lors de la

conférence « Preuve numérique et cybercriminalité » qui prévoit notamment une intervention du chef de la mission prévention et lutte contre la cybercriminalité de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice.

En formation continue, la thématique des violences sexuelles sur mineurs facilitées par l'utilisation des TIC est traitée via les 5 sessions de formation et les 2 stages individuels suivants :

- la session « Traite des êtres humains et proxénétisme » ;
- la session « Violences sexuelles sur mineurs » ;
- la session « Prostitution des mineurs » ;
- la session « Enfance en danger et protection judiciaire » ;
- la session « Crimes de sang, crime de sexe » ;
- le stage auprès de l'Office central pour la répression des violences faites aux personnes (OCRVP) ;
- le stage auprès de l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH).

Le Comité invite toutes les Parties, y compris la France :

- à veiller à ce que les capacités des unités spécialisées qui mènent des enquêtes sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC tiennent compte de l'évolution des technologies et des comportements en ligne, et correspondent aux pratiques actuelles des auteurs d'infractions[45] ;
- à veiller à ce qu'au sein des forces de l'ordre, les unités, services ou personnes spécialisés dans les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC traitent dûment – et/ou aient été formés pour traiter – les infractions commises à l'encontre d'enfants impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[46] ;
- à veiller à ce que les unités, les services et/ou les personnes chargés auprès d'un tribunal de traiter les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC aient la spécialisation nécessaire dans les questions transversales ci-après : les droits des enfants, l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, et la connaissance technique des TIC[47] ;
- à veiller à ce que les unités, les services ou les personnes chargés auprès d'un tribunal de traiter les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient suffisamment spécialisés dans les infractions impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[48] ;
- à faire en sorte que les unités, sections ou personnes spécialisées soient en mesure de relever les défis posés par les infractions sexuelles commises par des enfants sur d'autres enfants et facilitées par les TIC pour les autorités responsables des enquêtes et des poursuites[49] ;
- à dispenser une formation spécifique[50] sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC, notamment lorsque ces infractions sont liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, ainsi que sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC, aux agents des forces de l'ordre qui sont susceptibles d'être confrontés à des affaires de ce type[51] ;
- à veiller à ce que soit proposée aux procureurs et aux juges une formation sur les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC[52] et à proposer des formations conjointes (ou « coordonnées ») aux professionnels et en particulier aux forces de

[45] Recommandation III-4.
[46] Recommandation III-5.
[47] Recommandation III-9.
[48] Recommandation III-10.
[49] Recommandation III-11.
[50] Ces formations peuvent aussi faire partie de programmes de formation plus vastes.
[51] Recommandation III-14.
[52] Recommandations III-17 et III-19.

l'ordre, aux procureurs et aux juges qui interviennent dans la procédure judiciaire concernant les affaires d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre d'enfants facilités par les TIC, afin d'assurer la cohérence à tous les stades de la procédure[53] ;

- à veiller à ce que la formation dispensée aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC contienne un volet pratique, basé sur des affaires réelles ou simulées[54].

<u>Concernant les mesures visant à garantir des enquêtes et des poursuites efficaces</u>

Le Comité exige de toutes les Parties qu'elles veillent à ce que les enquêtes et procédures pénales relatives aux infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient traitées en priorité et sans retard injustifié[55].

Actions de suivi :

Voir les réponses aux recommandations précédentes concernant la formation et la spécialisation des autorités.

Comme indiqué ci-dessus, la circulaire du 28 mars 2023 enjoint les parquets à « *veiller au traitement diligent et de qualité des procédures de violences faites aux mineurs* » et invite ainsi à la plus grande réactivité.

La Mission inter-inspections d'évaluation des procédures de signalement, enquête, classement et poursuites en matière de violences sexuelles faites aux enfants relève que la police et la gendarmerie nationales ont structuré leurs efforts pour répondre à l'augmentation de ce phénomène au sein des structures dites « de protection des familles »[56].

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (arrêt Digital Rights du 8 avril 2014 et arrêt Quadrature du net du 6 octobre 2020) a strictement encadré la possibilité d'imposer aux opérateurs la conservation des données de connexion, en prohibant la conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic et de localisation. Les autorités judiciaires françaises se doivent donc de requérir rapidement ces données pouvant intéresser l'enquête, notamment en matière d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC.

Il invite toutes les Parties, y compris la France :

- à veiller à ce que les mesures, services et technologies dont disposent ceux qui sont chargés d'identifier les enfants victimes d'infractions sexuelles facilitées par les TIC soient à jour et correspondent aux pratiques actuelles des Parties, notamment en matière de création et d'utilisation de bases de données nationales concernant les matériels d'abus sexuels sur enfants, et à ce que des ressources suffisantes soient allouées[57] ;
- à coopérer entre elles aux fins de l'identification des enfants victimes et des auteurs d'infractions sexuelles facilitées par les TIC et à renforcer cette coopération, et notamment, s'il y a lieu, à autoriser l'accès des autres Parties à leurs bases de données ou à des bases de données partagées, en particulier à celles qui contiennent des informations sur ces auteurs d'infractions[58] ;
- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer la conservation des données qui sont stockées sur un ordinateur et qui sont visées dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure

[53] Recommandation III-20.
[54] Recommandation III-21.
[55] Recommandation III-30.
[56] Rapport définitif de la mission inter-inspections (Inspection générale de la justice, Inspection générale de l'administration, Inspection des affaires générales et sociales) d'évaluation des procédures de signalement, enquête, classement et poursuites en matière de violences sexuelles faites aux enfants, Juillet 2022
[57] Recommandation III-24.
[58] Recommandations III-25 et III-29.

pénale spécifique, dans le plein respect des droits des parties concernées[59] ;

- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires de sorte que les investissements réalisés en termes de ressources humaines, financières et physiques soient suffisants pour pouvoir analyser rapidement les données générées par les TIC et lancer les enquêtes sans retard injustifié[60].

Pratiques prometteuses

Le Comité note que dans certaines Parties, des unités spécialisées au sein des forces de l'ordre mènent des activités supplémentaires pour renforcer leurs capacités. En France, l'unité spécialisée travaille avec les outils P2P[61] et sur le Darkweb.

Dans un certain nombre de Parties, les fonctions d'identification des victimes relèvent d'unités spécifiquement chargées d'analyser les matériels d'abus sexuels sur des enfants. C'est le cas en France avec le Centre national d'analyse des images de pédopornographie (CNAIP).

En 2014, des experts d'Allemagne, du Danemark, d'Espagne, de France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de Suède (ainsi que d'Australie, des États-Unis, d'Europol et d'Interpol) ont intégré un groupe de travail sur l'identification des victimes (VIDTF) pour développer la coopération internationale en la matière[62]. Cette initiative se poursuit, sa 10e édition ayant été lancée en octobre-novembre 2021[63].

Pratiques prometteuses :

Enquêtes sous pseudonymes

Le nombre d'enquêteurs sous pseudonymes a augmenté de 80 à 1000 en un et demi dans un contexte de densification des enquêteurs spécialisés dans les technologies numériques (Ntechs). Actuellement, 1208 gendarmes sont formés à l'enquête sous pseudonyme, dont 70 formateurs relais en région.

En particulier, les enquêtes sous pseudonymes sont de plus en plus utilisées par les enquêteurs spécialisés en matière de lutte contre la pédocriminalité afin d'identifier les pédocriminels et démanteler ces réseaux, ce qui permet également d'identifier des victimes supplémentaires.

Un centre national de formation cyber situé à Lille dispense des formations en matière d'enquêtes sous pseudonymes, tant auprès des services d'enquêtes de la police et de la gendarmerie que des magistrats.

L'opération nationale HORUS menée entre fin novembre 2023 et mi-février 2024 a permis l'interpellation de 64 individus. Parmi eux, une dizaine ont déjà été condamnés. Coordonnée par l'Unité nationale cyber de la gendarmerie nationale (UNCyber), cette opération s'inscrit dans le

[59] Recommandation III-31.
[60] Recommandation III-32.
[61] « Peer-to-peer » en anglais : de pair à pair. Dans les réseaux P2P, les « pairs » sont des systèmes informatiques connectés les uns aux autres via internet. Les fichiers peuvent être directement partagés entre systèmes sur le réseau sans avoir besoin d'un serveur central. Pour en savoir plus : https://techterms.com/definition/p2p
[62] Voir https://www.europol.europa.eu/activities-services/europol-in-action/operations/victim-identification-taskforce
[63] Voir https://www.europol.europa.eu/newsroom/news/global-europol-taskforce-identifies-18-child-victims-of-sexual-abuse

cadre de la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs sur Internet.

Le 20 décembre 2024, une large opération coordonnée sur le territoire national a permis d'interpeller plus de 95 individus dans des affaires judiciaires suivies par différents parquets pour des faits de consultation habituelle d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition l'image ou la représentation pornographique de mineur, sur l'application de messagerie cryptée SIGNAL notamment, démontrant l'efficacité opérationnelle des dispositifs en place.

Plusieurs opérations ont été menées pour identifier les internautes partageant des matériels d'abus sexuels sur enfants (CSAM) via les réseaux pair-à-pair (P2P) sur leur zone de compétence.

Délit d'administration d'une plateforme en ligne

A travers la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur a été créé le délit d'administration d'une plateforme en ligne pour permettre la cession de produits ou de contenus illicites, désormais prévu au I. de l'article 323-3-2 du code pénal (CP).

Visant initialement les opérateurs de plateformes en ligne, et plus généralement les fournisseurs de services de plateformes en ligne depuis le 17 février 2024, ce délit permet à l'autorité judiciaire française de poursuivre les administrateurs de plateformes permettant la cession de contenus pédopornographiques, et ainsi de disposer d'une réponse pénale particulièrement utile pour lutter à grande échelle contre les places de marché et d'échange de ces contenus.

Initiatives de parquets locaux

Certains parquets, comme celui du tribunal judiciaire de Bobigny, ont nommé un référent pédopornographie au sein de la section de protection des mineurs.

Au parquet du tribunal judiciaire de Rouen, les membres du pôle mineurs reçoivent une formation spécifique par un enquêteur sous pseudonyme pour mieux appréhender les outils utilisés par les pédocriminels sur internet.

IV. Règles de compétence

Du fait de leur composante en ligne, les infractions liées à des comportements impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants ont un aspect intrinsèquement international. Comme la poursuite des infractions liées à ces matériels peut faire intervenir plus d'une juridiction, le rapport analyse les règles de compétence qui sont en vigueur dans les Parties pour déterminer quelle Partie peut engager des poursuites dans une affaire particulière et à quelles conditions.

Observations et recommandations du Comité propres à la France sur les règles de compétence

Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC commis sur le territoire d'une Partie : le principe de territorialité (article 25(1)(a-c))

Le Comité note que la France a établi des lois explicitant les circonstances dans lesquelles son droit pénal national s'applique à une situation transnationale en vertu du principe de territorialité. Selon le Code pénal de la France, une infraction est réputée commise sur son territoire dès lors qu'un de ses éléments constitutifs s'est produit sur son territoire[64].

Compétence fondée sur la nationalité et la résidence (article 25(1)(d)(e))

Le Comité de Lanzarote note que la France est compétente à l'égard des infractions commises à l'étranger par l'un de ses ressortissants, ainsi qu'à l'égard des infractions commises par des personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire[65].

Compétence non subordonnée à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où les faits ont été commis (article 25(6))

En France, la poursuite des infractions d'agression sexuelle sur mineur, de recours à la prostitution d'un mineur, de corruption de mineur, de possession d'images pornographiques de mineurs et d'« atteinte sexuelle » (abus à l'exclusion du viol ou de l'agression sexuelle) commises à l'étranger par un ressortissant français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français ne doit pas être précédée d'une plainte de la victime ou de sa famille ou d'une dénonciation de l'État du lieu où les faits ont été commis[66].

Compétence non subordonnée à la condition que les faits soient également punissables au lieu où ils ont été commis : le principe de double incrimination (article 25(4))

La France a également fait savoir qu'elle se déclarerait compétente à l'égard des infractions impliquant des faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants, indépendamment des lois de l'État où l'infraction a été commise, si celle-ci a été commise par l'un de ses ressortissants ou par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire[67].

Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC à l'encontre des ressortissants ou des résidents habituels d'une Partie : le principe de la personnalité passive (article 25(2))

Comme expliqué en détail dans le Rapport explicatif de la Convention, les Parties ne sont pas tenues, mais peuvent s'efforcer, d'établir leur compétence à l'égard d'une infraction commise à l'encontre de l'un de leurs ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire en application de l'article 25(2). Le principe de la personnalité passive s'applique à l'égard d'infractions commises à l'encontre d'un ressortissant en France, uniquement pour les

[64] Par. 214.
[65] Par. 215-217.
[66] Par. 218.
[67] Par. 224.

infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de six ans au moins[68]. Parmi les autres conditions relatives aux poursuites dans ce type d'affaires figurent une plainte de la victime ou la dénonciation de l'État où l'infraction a été commise[69].

Le Comité demande aux Parties qui ne l'ont pas encore fait, y compris à la France, de s'efforcer de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la Convention de Lanzarote, lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'un de leurs ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire[70].

Actions de suivi :

L'article 113-7 du code pénal (CP) précise « *La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction.* ».

L'article 113-8 du CP énonce que « *Dans les cas prévus aux articles 113-6 et 113-7, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.* ».

L'article 113-2-1 du CP dispose qu'un délit réalisé au moyen d'un réseau de communication électronique est réputé commis en France lorsqu'il est commis au préjudice d'une personne résidant en France.

En outre, et conformément aux dispositions de l'article 222-22 du CP, les juridictions françaises sont compétentes pour connaître des agressions sexuelles lorsqu'elles sont commises à l'étranger contre un mineur par un ressortissant français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, et ce, sans plainte ou dénonciation préalable. De même, en application de l'article 227-27-1 du CP, lorsqu'une infraction d'atteinte sexuelle est commise à l'étranger contre un mineur par un ressortissant français ou une personne résidant habituellement en France, la loi française est applicable sans plainte ou dénonciation préalable.

Cette exception existe également concernant le recours à la prostitution lorsque les fait sont commis à l'étranger par un français ou une personne résidant habituellement sur le territoire français (article 225-12-3 du CP). C'est également le cas s'agissant des faits de proxénétisme commis au préjudice de mineurs (article 225-11-2 du CP), de sollicitation de mineurs de quinze ans à des fins sexuelles (article 227-22-1 du CP), de corruption de mineurs et détention d'images de mineurs présentant un caractère pornographique (article 227-27-1 du CP).

Recommandations génériques du Comité sur les règles de compétence

Le Comité invite toutes les Parties :

- à supprimer l'exigence de double incrimination pour les infractions commises par l'un de leurs ressortissants :
 - consistant à posséder, offrir, diffuser, transmettre, se procurer ou procurer à autrui de la pornographie enfantine, ou à accéder à de la pornographie enfantine en connaissance

[68] Par. 231.
[69] Par. 233.
[70] Recommandation IV-9.

de cause par le biais des TIC, lorsque des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants sont impliquées[71],

– relatives à la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (article 23)[72].

Pratiques prometteuses :

Ainsi qu'indiqué *supra,* l'article 227-27-1 du code pénal (CP) prévoit déjà la suppression de l'exigence de double incrimination s'agissant des faits de détention, offre, diffusion, acquisition de l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique (article 227-23 du CP) ainsi que s'agissant des faits de sollicitation de mineur de quinze ans à des fins sexuelles (article 227-22-1 du CP).

[71] Recommandation IV-7.

[72] Recommandation IV-8.

V. Coopération internationale

Le rapport de mise en œuvre analyse également les pratiques de coopération et les exemples de réponses internationales coordonnées, non seulement en matière de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, mais aussi dans les domaines liés à la prévention, à la protection et à l'assistance aux enfants victimes et aux personnes de leur entourage.

Observations et recommandations du Comité propres à la France sur la coopération internationale

Le Comité observe que INHOPE[73], WeProtect Global Alliance[74], INSAFE et les centres « Safer Internet »[75], ECPAT[76], END Violence against Children[77] et EMPACT (Plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles, qui s'occupe notamment de cybercriminalité et d'exploitation et abus sexuels concernant des enfants[78]) mènent des projets de coopération visant à prévenir et à combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants en France[79].

En outre, des représentants des forces de l'ordre de la France assistent à la formation annuelle d'Europol « Lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur internet » (COSEC) et participent au cours de formation co-organisé par Europol, Interpol et le Cepol sur l'identification des victimes (cours de formation VID)[80].

Enfin, le Comité observe que la France n'a pas la limitation instaurée par la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil[81], pour ce qui est de l'exigence que la victime porte plainte dans un autre pays de l'Union européenne si l'infraction a été commise dans ce pays[82].

La France a rappelé que les actions cofinancées par l'Agence française de développement pour les ONG françaises comprennent, entre autres, des projets de protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier les mutilations génitales féminines), notamment avec ECPAT-France. Elle n'a cependant fait référence ni à des programmes d'assistance au profit d'États tiers ni à de tels programmes en matière d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[83].

Par conséquent, le Comité invite toutes les Parties, y compris la France, à intégrer, s'il y a lieu, dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'États tiers la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[84].

[73] www.inhope.org/
[74] https://www.weprotect.org/
[75] https://www.betterInternetforkids.eu/
[76] https://ecpat.org/
[77] https://www.end-violence.org/
[78] https://www.europol.europa.eu/empact
[79] Par. 255.
[80] Par. 259.
[81] Voir article 17(2) : « Les États membres veillent à ce que toute personne qui est victime d'une infraction pénale commise dans un État membre autre que celui dans lequel elle réside puisse déposer plainte auprès des autorités compétentes de son État de résidence lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire dans l'État membre où l'infraction pénale a été commise ou, en cas d'infraction grave au sens du droit national de cet État membre, lorsqu'elle ne souhaite pas le faire. »
[82] Par. 271.
[83] Par. 272.
[84] Recommandation V-19.

Le Comité demande à toutes les Parties, y compris à la France :

- de développer davantage leur coopération internationale avec les autres Parties afin d'améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote[85].

Actions de suivi :

Coopération policière et judiciaire

D'un point de vue normatif, des actions sont en cours afin d'améliorer la coopération internationale. En effet, dans la perspective de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2023/1543 dit « e-evidence », qui aura lieu le 18 août 2026, des travaux d'adaptation du droit national sont en cours. Le règlement permettra aux autorités judiciaires d'investigation d'obtenir facilement des preuves numériques auprès de fournisseurs de services informatiques localisés dans les autres pays de l'Union européenne. Ces preuves numériques peuvent concerner des données de connexion relatives à des communications électroniques, mais aussi le contenu de ces communications, de sorte qu'elles peuvent être déterminantes pour identifier les auteurs des infractions concernées et recueillir les preuves de leur commission.

De la même manière, les travaux de ratification du deuxième Protocole additionnel à la Convention de Budapest sur la cybercriminalité du 12 mai 2022 sont en cours en France.

Ce second Protocole additionnel prévoit des mesures de coopération directe entre les autorités judiciaires et les fournisseurs de service pour l'obtention de données et d'informations en leur possession. Il a également vocation à faciliter et à accélérer la coopération avec des pays situés en dehors de l'Union européenne dans la divulgation de preuves électroniques, notamment grâce à des mesures spécifiques prévues pour les procédures urgentes.

Les outils prévus dans ce second Protocole additionnel seront également de nature à développer la coopération entre les autorités judiciaires et les acteurs du secteur privé dans la lutte contre la pédocriminalité, notamment dans les situations d'urgence lors desquelles l'accès aux données visées constitue un enjeu capital pour l'identification des suspects et de victimes supplémentaires.

De plus, en décembre 2024, les 193 états-membres de l'ONU, dont la France, ont adopté, par consensus, la Convention des Nations Unies sur la cybercriminalité. Bien que cette Convention ne permette pas une coopération directe entre autorités judiciaires et prestataires de services, elle comporte des dispositions facilitant la coopération pour la transmission de données relatives à des violences sexuelles commises à l'encontre des enfants au moyen des TIC, notamment la sollicitation de mineurs et la diffusion d'images intimes sans consentement. Cette Convention vient compléter les outils déjà disponibles des Conventions de Lanzarote et de Budapest.

Concernant l'entraide en tant que telle, la mise en place du projet E-CODEX, visant à la numérisation des échanges concernant les décisions d'enquête européenne, les certificats de gel et les mandats d'arrêts européens, permettra d'améliorer la rapidité de transmission et le suivi des demandes.

Par ailleurs, l'Office mineurs (OFMIN) est également actif sur le plan de la coopération internationale et constitue un point d'entrée pour la coopération policière en matière d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants. A titre d'exemple, l'OFMIN est notamment

[85] Recommandation V-3

destinataire des rapports de la fondation américaine National Center for Missing & Exploited Children (NCMEC).

Coopération technique

La France a participé, en novembre 2024, à Bogota, à la première conférence ministérielle mondiale pour l'élimination de la violence à l'égard des enfants qui était organisée conjointement par la Colombie et la Suède, Etat parties à la Convention de Lanzarote. Si la France a notamment utilisé cette plateforme pour renforcer ses engagements et dispositions pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et la violence en ligne, elle a surtout souhaité contribuer à une dynamique globale et défendre une réponse politique internationale au sujet des violences faites aux enfants, notamment dans l'environnement numérique.

Plus généralement, l'OFMIN coopère étroitement avec toutes les parties (privées et institutionnelles) intervenant en matière de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, et entend s'associer aux initiatives qui seront menées afin de mettre en place des actions significatives adaptées, que ce soit en matière de formation, de prévention, de partage d'informations sur l'évolution de la menace et d'identification des victimes et des auteurs dans le cadre des investigations.

Le Comité invite toutes les Parties, y compris la France :

- à évaluer, renforcer et développer la coopération internationale avec les autres Parties pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et pour assister les victimes dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[86] ;
- à étendre la coopération internationale avec les pays qui ne sont pas Parties à la Convention de Lanzarote pour diffuser les normes de la Convention, notamment aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, et de protéger et d'assister les victimes, en ce qui concerne les infractions établies conformément à la Convention, dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[87] ;
- à évaluer régulièrement les difficultés auxquelles elles sont confrontées en matière de coopération internationale et à y remédier[88] ;
- à renforcer la coopération avec les instances intergouvernementales, les réseaux transnationaux et les autres organisations et initiatives internationales, au regard de leur capacité de mobilisation, de leur portée mondiale et de leur souplesse de travail, aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et de protéger et d'assister les victimes dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[89] ;
- à envisager de demander la mise en place de projets de coopération gérés par le Conseil de l'Europe pour les aider dans leurs efforts pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[90] ;
- à soutenir les efforts de constitution des capacités déployés aux échelons régional et international pour améliorer les politiques et les mesures opérationnelles, notamment le regroupement et le partage des outils ayant fait leurs preuves en matière d'éducation et de sensibilisation, aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à

[86] Recommandations V-6 et V-11.
[87] Recommandations V-4, V-7, V-12 et V-15.
[88] Recommandation V-5.
[89] Recommandations V-8 et V-13.
[90] Recommandation V-9.

des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[91] ;

- à maintenir et intensifier les efforts visant à renforcer la coopération internationale avec les autres Parties et les non-Parties à la Convention de Lanzarote, en matière d'investigations et de procédures concernant les infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote, en particulier dans le domaine de la coopération policière, en veillant à ce que leurs services d'enquêtes puissent se connecter et contribuer aux bases de données d'Europol et d'Interpol, et à développer les domaines des données, de la formation, de la vérification des antécédents et de la sélection, dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[92].

Pratique prometteuse

La coopération bilatérale entre la France et la Roumanie sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants est forte, en particulier en matière de prise en charge transfrontalière des enfants victimes de la traite des êtres humains. Par ailleurs, la création en 2012 d'un poste de magistrat de liaison couvrant la Roumanie a permis de fluidifier grandement la coopération entre la France et la Roumanie dans tous les domaines et en particulier en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Pratiques prometteuses :

A la suite d'un appel à l'action lancé avec l'UNICEF en novembre 2021, la France a initié une « Déclaration politique sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique » adoptée le 17 mars 2022 avec le soutien de huit autres Etats. Celle-ci est désormais soutenue par 23 Etats qui s'engagent à la mettre en œuvre et à promouvoir ses principes aux niveaux national, régional et international. Lors de la conférence de Bogota précitée, la France s'est engagée à relancer une campagne d'adhésion à la Déclaration.

En novembre 2022, le Président de la République a lancé le « Laboratoire pour la protection de l'enfance en ligne ». Celui-ci a été rejoint notamment par l'Espagne, l'Estonie et le Royaume-Uni, Etats parties à la Convention de Lanzarote, mais s'est également élargi à des Etats non parties tels que les Etats-Unis et la Nouvelle Zélande. Cette initiative internationale regroupe des gouvernements, entreprises technologiques et du numérique, experts universitaires, ainsi que des organisations de la société civile, afin de partager les expertises, soutenir le développement de bonnes pratiques et tester des solutions innovantes pour mieux protéger les enfants en ligne. À l'issue des premiers travaux du Laboratoire, la France a annoncé en 2024 la création d'une base de données internationale visant à référencer les photos intimes partagées sans consentement devant être supprimées par toutes les plateformes et l'expérimentation de la vérification de l'âge sur les sites pornographiques. Lors de la conférence de Bogota, la France s'est engagée à poursuivre son soutien aux travaux du Laboratoire.

Coopération policière et judiciaire

Le site internet *Coco.gg* a été fermé le 25 juin 2024 dans le cadre d'une enquête judiciaire menée sous la direction de la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO) du

[91] Recommandation V-10.

[92] Recommandations V-14 et V-16.

parquet de Paris, par l'Unité nationale cyber de la gendarmerie nationale et l'office national anti-fraude (ONAF), avec l'appui du commandement du ministère de l'Intérieur dans le cyberespace (COMCYBER-MI), en France, en Bulgarie, en Allemagne, en Lituanie, aux Pays-Bas et en Hongrie. Les opérations ont été coordonnées avec Eurojust.

Ce site était massivement utilisé en matière de criminalité organisée, et plus particulièrement dans le secteur de la pédocriminalité.

Ce dossier témoigne de la nécessité et de l'efficacité d'une coopération internationale fluide et coordonnée en matière de lutte contre la pédocriminalité, afin de pouvoir lutter contre son internationalisation facilitée par les nouvelles technologies.

Par ailleurs, les dossiers internationaux CANDY STRIPES, CSAM GRAM ou SIGNAL33 ont montré l'importance de développer des réseaux internationaux, notamment via des formations communes dispensées au profit de partenaires étrangers, afin d'améliorer l'échange d'informations permettant de mieux détecter des situations d'exploitation sexuelles de mineurs en ligne.

Coopération technique

- Justice

En termes de coopération technique bilatérale, dans le cadre de leur groupe de travail de coopération en matière juridique et judiciaire, les ministères de la Justice français et québécois ont engagé un dialogue en profondeur sur leurs systèmes respectifs d'accompagnement des victimes lors des procédures judiciaires. A ce titre, le programme Enfant témoin québécois a fait l'objet de nombreux échanges. Il s'agit d'une démarche structurée de préparation et de soutien, destinée aux enfants (de 5 à 17 ans), en prévision de leur témoignage lors d'une procédure judiciaire. Lors de sept rendez-vous, l'enfant est familiarisé avec l'environnement du tribunal, les questions qui lui seront adressées et la gestion du stress qui peut en résulter, sans que le fond du dossier ne soit pour autant abordé avec lui en amont de l'audience.

Au niveau européen, le ministère de la Justice et ses partenaires sont engagés dans le dépôt et la mise en œuvre, de manière régulière, de projets intra-européens sur financements de la Commission européenne dans le cadre des appels à projets des programmes Justice et Citoyens, Egalité, Droits et Valeurs. Il peut à ce titre être cité le projet JUSTCHILD qui est mis en œuvre par l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) depuis janvier 2024, avec le soutien du ministère de la Justice et en lien avec les homologues de l'ENM en Italie, Belgique, Bulgarie, Espagne, Pays-Bas, Roumanie, Albanie, Bosnie-Herzégovine et Kosovo. D'une durée de deux ans, JUST CHILD a pour objectif de développer des actions de formation à l'attention de différents professionnels européens (magistrats, avocats, éducateurs spécialisés, attachés de justice) confrontés à l'accompagnement et à la prise en charge des mineurs non accompagnés, qu'ils soient auteurs, témoins ou victimes dans le cadre de procédures pénales, afin de garantir un meilleur respect de leurs droits, notamment dans les affaires complexes liées à la criminalité organisée transfrontalière.

De nouveaux projets portant sur la prise en charge des mineurs victimes, en particulier de traite des êtres humains, pourraient être déposés par le ministère de la Justice et/ou l'ENM en réponse aux appels à projets 2025 de la Commission européenne.

S'agissant de la coopération technique multilatérale, la thématique traite des êtres humains est

portée pour le ministère de la Justice par une magistrate, chargée de mission traite des êtres humains à la Représentation permanente de la France auprès des Nations Unies et des organisations internationales à Vienne. Cette dernière assure notamment, en lien avec la délégation aux affaires européennes et internationales du ministère de la Justice et la magistrate de liaison en Europe du Sud Est, la promotion de l'expertise français dans les événements organisés sur la thématique par l'ONUDC et l'OSCE principalement. Elle contribue ainsi à l'organisation de plusieurs ateliers régionaux.

La programmation 2025 de la stratégie de coopération contre la traite des êtres humains en Europe du Sud Est vient d'être validée lors du comité de pilotage (COPIL) réunissant les ministères concernés (ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur, ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, direction générale du Travail, mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)) qui s'est tenu le 30 janvier 2025. Parmi les 4 thématiques prioritaires, figurent la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs, particulièrement ceux faisant l'objet d'une mesure de protection éducative.

- Police / gendarmerie

L'Unité nationale cyber de la gendarmerie nationale a participé au projet CyberSud, projet conjoint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe ayant pour objet d'aider au renforcement de la législation et des capacités institutionnelles en matière de cybercriminalité et de preuve numérique dans la région du Voisinage Sud dans le respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit. Il s'agissait de présenter l'Unité nationale cyber de la gendarmerie nationale et ses capacités.

De plus, l'Unité nationale cyber de la gendarmerie nationale a mis à disposition du Centre européen de lutte contre la cybercriminalité (EC3) d'Europol des formateurs pour animer une session de formation sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne (COSEC). Il est également intervenu dans le cadre du projet « Crime organisé : réponse de l'Afrique de l'Ouest sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité » (OCWAR-C), financé par l'Union européenne.

En outre, le 5 novembre 2024, l'Unité nationale cyber de la gendarmerie nationale a participé, en tant qu'expert, à l'événement de renforcement des capacités du Comité de Lanzarote au Bureau des Nations Unies à Vienne. Il a abordé la question de l'évaluation des menaces et du comportement des auteurs d'infractions et a également présenté l'Unité nationale cyber de la gendarmerie nationale et le rôle des personnels dédiés à l'identification de victimes via l'analyse des matériels d'abus sexuels sur enfants. Un point a ensuite été fait sur les task forces Victim Identification (VIDTF) mises en place par Europol, en lien avec Interpol, et les identifications qui en découlent systématiquement depuis la première, en 2014. Pour conclure, une explication a été faite sur le fonctionnement de la base International Child Sexual Exploitation (ICSE) administrée par Interpol et son importance pour l'interaction indispensable entre les unités dédiées à l'identification des victimes.

En novembre 2024, l'Unité nationale cyber de la gendarmerie nationale a également délivré une formation à Madagascar auprès des unités cyber locales. Cette formation a notamment porté sur les outils d'enquête cyber dont les enquêtes sous pseudonymes.

Enfin, l'Unité nationale cyber de la gendarmerie nationale a participé à des VIDTF, aux côtés du Federal Bureau of Investigation (FBI) et du Homeland Security Investigations (HSI), en mai et septembre 2024.

Coopération avec les organisations de la société civile

Suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, un groupe de coordination sur les risques de la traite des êtres humains des déplacés fuyant le conflit s'est réuni à partir de mars 2022, sous le copilotage du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), et a associé plusieurs parties prenantes : ministères et associations/organisations non gouvernementales de la société civile (Croix Rouge, Secours-Catholique Caritas, Hors la Rue, Comité contre l'esclavage moderne, France Terre d'Asile notamment).

Prioritairement, ont été créés des livrets de prévention, disponibles en anglais, ukrainien et russe, et mis en ligne sur le site du ministère de l'Intérieur et celui du HCR.

S'agissant spécifiquement des enfants, un dépliant à destination des enfants déplacés a été élaboré et traduit en ukrainien, en russe, en anglais et en français. Il a pour objectif de sensibiliser les enfants aux risques de traite et d'exploitation en listant les potentiels signaux d'alertes, les conseils à suivre ainsi que les associations à contacter.

Les outils ont été retravaillés en 2023 avec le HCR pour s'adresser à toutes les personnes déplacées ou réfugiées en lien avec des conflits, des crises climatiques ou politiques. Ils se déclinent en une affiche et des dépliants désormais traduits en 8 langues (albanais, anglais, arabe, bengali, dari, pachto, roumain, tamoul) et sont disponibles en ligne. La direction nationale de la police aux frontières a également été sensibilisée afin de mettre ses outils à disposition des personnes dans les zones d'attente aux frontières.

Tous ces outils ont été mis à disposition des postes consulaires français dans les pays susceptibles de recevoir des enfants déplacés d'Ukraine.

VI. Assistance aux victimes

Ce chapitre présente une étude comparative des mécanismes et mesures nationaux permettant d'assister les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels, en particulier lorsque ces actes résultent d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Observations et recommandations du Comité propres à la France sur l'assistance aux victimes

Le Comité observe qu'il existe des services d'assistance aux enfants qui sont accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en France[93].

Néanmoins, le Comité observe également que, si la législation de la France contient des dispositions pour assister les enfants victimes, celles-ci portent sur la protection des enfants en général[94] mais ne concernent pas spécifiquement l'aide, l'assistance et le soutien psychologique aux enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels.

La France a par ailleurs déclaré n'avoir aucune donnée spécifique qui permettrait d'évaluer la proportion d'enfants victimes dans le contexte de la diffusion d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[95].

Recommandations génériques du Comité sur l'assistance aux victimes

Le Comité invite toutes les Parties, y compris la France :

- à promouvoir la sensibilisation ou la formation spécialisée des professionnels qui fournissent des conseils aux enfants par le biais de lignes d'assistance téléphonique ou internet sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants facilités par les TIC – y compris sur les risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants – et sur la manière de fournir un soutien approprié aux victimes et à ceux qui souhaitent les aider[96] ;
- à assister les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris d'infractions liées à la production, à la possession, à la diffusion ou à la transmission d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, à court et à long termes, en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial, en tenant dûment compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant[97].

Pratiques prometteuses :

Numéro national pour les victimes de harcèlement et de violences numériques : 3018

Le 3018 est un numéro unique, gratuit, anonyme et confidentiel destiné aux témoins et victimes de harcèlement et de violences numériques. Il est possible de contacter les écoutants par téléphone en composant le 3018 ou via l'application 3018 mais aussi par un tchat ou par mail via le site 3018.fr. Le 3018 est accessible 7 jours sur 7, de 9h à 23h, tous les jours (y compris les jours fériés).

Le 3018 est géré par l'association e-Enfance. L'équipe d'écoutants est composée de psychologues, de juristes et d'experts du numérique.

[93] Par. 280.
[94] Par. 286.
[95] Par. 296.
[96] Recommandation VI-2.
[97] Recommandation VI-4.

Le 3018 en lien avec les réseaux sociaux, la plateforme de signalement Point Contact, la plateforme Pharos du ministère de l'Intérieur, la Brigade numérique de la Gendarmerie nationale et le 119-Enfance en danger (numéro national pour signaler une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être). Le 3018 est notamment compétent pour signaler les contenus illégaux repérés en ligne et demander leur retrait aux différentes plateformes et réseaux en moins de 24 heures.

Une convention de partenariat a été signée par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) du ministère de la Justice et l'association e-Enfance afin de sensibiliser les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) à l'existence du dispositif et aux enjeux attachés, et de communiquer sur ce numéro (élaboration d'une affiche, temps de sensibilisation des jeunes pris en charge).

Par ailleurs, l'Office mineurs (OFMIN) a réalisé des actions de sensibilisation auprès des personnels écoutants de l'association e-Enfance et de l'association l'Enfant bleu, qui dispose également d'une plateforme d'écoute téléphonique.

Tchat d'écoute gratuit En Avant Toutes

Un tchat d'écoute gratuit, anonyme et sécurisé a été développé par l'association En Avant Toutes. Il est accessible aux personnes malvoyantes et non voyantes, les personnes ayant des troubles du développement intellectuel, personnes sourdes, malentendantes et ayant des troubles dyslexiques.

Plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (PNAV)

Une victime de violences sexuelles peut accéder à un service de messagerie instantanée sur la plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (PNAV) et ainsi entrer en contact avec un policier ou un gendarme. Ce service est accessible 24h/24, 7j/7, et est tenu par des policiers et gendarmes spécifiquement formés pour accompagner les victimes de ce type d'infractions vers le dépôt de plainte. Cet outil numérique permet à une victime, que la honte ou la crainte dissuaderait de se rendre dans les services de police, de recevoir une information précise sur ses droits. Un psychologue est présent aux heures ouvrables et peut intervenir au cours de l'échange. Par la suite, la victime peut bénéficier d'un accueil et d'une prise en charge judiciaire et psychosociale personnalisée et adaptée au sein d'un commissariat de police ou d'une brigade de gendarmerie.

Mon Parcours Handicap

Le site internet Mon Parcours Handicap, accessible aux personnes en situation de handicap, a construit un onglet « Prévention des violences » qui permet d'avoir accès facilement aux informations liées à la définition et classification des violences, aux numéros d'urgence à contacter lorsqu'on est témoin et/ou victime de violences, comment agir face aux violences, etc.

Les centres ressources Intimagir

Les centres ressources Intimagir sont des dispositifs d'écoute, d'information et d'orientation des personnes en situation de handicap sur les questions de la vie affective, relationnelle et sexuelle des personnes en situation de handicap, et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Les dispositifs sont actuellement au nombre de 15 déployés sur le territoire national.

Comités locaux d'aide aux victimes (CLAV)

La France a mis en place des comités locaux d'aide aux victimes (CLAV). Ces comités sont chargés, d'une part, de décliner au niveau départemental la politique nationale de l'aide aux victimes et, d'autre part, de garantir l'efficacité et la cohérence des dispositifs d'accompagnement des victimes. Ils contribuent à diffuser une culture commune de la prise en charge et de l'aide aux victimes. Les départements ont été invités, notamment dans le plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2019-2022, à consacrer des CLAV thématiques à la question de la prise en charge des mineurs victimes de violences. Il s'agit de déployer des organes de collaboration interinstitutionnels de nature à favoriser les circuits de signalement et les prises en charge en faveur des mineurs victimes de violences.

Le Plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027 et la Stratégie de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle

Le troisième Plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027, élaboré avec l'ensemble des ministères concernés et la société civile (associations, partenaires sociaux et institutions indépendantes) comprend 60 mesures concrètes dont certaines concernant directement la prévention, l'accompagnement et la protection des victimes enfants, quelles que soient les formes d'exploitation. Certaines mesures visent également directement les risques accrus par la dématérialisation des phénomènes à tous les stades de la procédure d'exploitation (recrutement, hébergement, transport, menaces, paiement).

Un premier état des lieux du déploiement a été dressé le 12 décembre 2024 : 50 mesures ont été engagées associant une quinzaine de ministères. Parmi les mesures de prévention et d'aide à l'accompagnement des mineurs victime :

- l'identification d'un référent au sein des académies ou des rectorats de l'Education nationale, chargé d'accompagner les établissements scolaires face aux situations de danger en matière de traite ou d'exploitation ;
- le renforcement du réseau d'hébergement sécurisé et sécurisant, sur l'ensemble du territoire français, pour éloigner les enfants des lieux d'exploitation, les soigner et les accompagner dans leur reconstruction.

La première Stratégie de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle, lancée en mai 2024, comprend un axe complet dédié à la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs, et notamment des mesures visant à lutter contre les nouvelles formes du proxénétisme et de l'exploitation sexuelle. Une mesure prévoit notamment que la déclinaison de la stratégie au plan départemental avec l'intégration de la coordination et l'animation de la politique de lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs dans les compétences des commissions départementales de lutte contre la prostitution.

VII. Participation de la société civile et coopération

La participation de la société civile à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels est essentielle et reconnue par la Convention. Les projets et programmes pris en charge par la société civile ainsi que la coopération entre les autorités publiques compétentes et la société civile couvrent un large éventail de questions.

Observations et recommandations du Comité propres à la France sur la participation de la société civile et la coopération

Le Comité observe que la plupart des Parties soutiennent les acteurs de la société civile en les considérant comme des partenaires dans la prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants et les activités d'assistance aux victimes.

La France a indiqué que son soutien en faveur du développement d'activités de prévention par la société civile prend la forme d'aides financières et de subventions[98], et qu'elle soutient différentes activités visant à sensibiliser non seulement les enfants, mais également les adultes, notamment les parents, les éducateurs, les médecins et les travailleurs sociaux, aux risques et aux dangers des TIC pour les enfants[99].

Le Comité note que certains projets de prévention menés par la société civile en France visent spécifiquement l'éducation et la sensibilisation des enfants à la question des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[100]. La société civile participe aussi à des programmes d'assistance aux victimes d'infractions liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[101], notamment à des lignes d'assistance permettant de signaler des violences exercées dans l'environnement numérique[102], ainsi qu'à des mécanismes assurant une aide juridique et une assistance matérielle tout au long de la procédure juridictionnelle[103].

Recommandations génériques du Comité sur la participation de la société civile et la coopération

Le Comité invite toutes les Parties, y compris la France :

- à encourager davantage la coopération avec la société civile afin de mieux prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsqu'ils sont facilités par les TIC, et de répondre aux défis posés par l'exploitation d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[104] ;
- à veiller à la pérennité des formes de coopération avec la société civile en matière de prévention et de protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels[105] ;
- à soutenir la société civile dans ses projets et programmes couvrant la question des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[106] ;
- à encourager la participation des enfants, selon leur stade de développement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes publics ou autres[107] et à recueillir le point de vue des enfants lors de l'élaboration de toute nouvelle législation portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC et liés à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[108].

[98] Par. 310.
[99] Par. 315.
[100] Par. 321.
[101] Par. 327.
[102] Par. 328.
[103] Par. 329.
[104] Recommandation VII-3.
[105] Recommandation VII-4.
[106] Recommandation VII-5.
[107] Les Parties sont également invitées à fournir un ou plusieurs exemples montrant comment le point de vue des enfants est pris en considération dans le cadre de la participation des enfants.
[108] Recommandations VII-6 et VII-7.

Pratiques prometteuses

En France, la fédération « La Voix de l'enfant », qui regroupe 80 associations et dont le but est « l'écoute et la défense de tout enfant en détresse quel qu'il soit et où qu'il soit », a créé dans le cadre d'une collaboration multidisciplinaire (procureurs, médecins et policiers) une « salle d'audition protégée » dans un tribunal de grande instance et installé une « salle de confrontation indirecte » dans un commissariat central. Ces salles permettent à l'enfant victime de ne pas être confronté physiquement à l'auteur présumé, sauf s'il le demande.

Toujours en France, des « permanences et unités d'accueil médico-judiciaires en milieu hospitalier » ont été créées pour les enfants victimes de violences sexuelles. Elles offrent une prise en charge pluridisciplinaire permettant que l'ensemble des examens médicaux, psychologiques et judiciaires nécessaires à la recherche de la vérité soient réalisés sur place. Au 1er janvier 2020, 64 unités de ce type étaient ouvertes ; de nombreuses autres sont en projet.
Mise à jour : les unités d'accueil pédiatrique enfants en danger (UAPED) sont des structures déployées au sein d'établissements de santé, permettant aux enfants victimes de violences de bénéficier d'une prise en charge globale (médico-psychologique, médico-légale et judiciaire) et d'être auditionné par les services d'enquête dans des locaux adaptés. Une dépêche du 5 novembre 2021 relative à la généralisation à l'ensemble du territoire des UAPED prévoit d'en assurer le déploiement dans chaque département. Fin 2024, 145 UAPED étaient déployées, couvrant 98 départements. Le Plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027 (*cf. infra*) prévoit d'atteindre l'équivalent d'une UAPED par juridiction en 2025, soit 164 UAPED, afin d'assurer un maillage du territoire au plus près des besoins.
Par ailleurs, le secrétariat général du comité interministériel au handicap (CIH) avec Marie Rabatel, présidente de l'Association francophone des femmes autistes (AFFA), la direction générale de l'offre de soins (DGOS) et des partenaires associatifs travaillent en co-construction avec des professionnels et associations expertes à la création de fiches réflexes à destination des professionnels des UAPED. L'objectif de ces fiches étant d'outiller et de donner des clés de compréhension aux professionnels des UAPED, non-spécialistes du handicap, dans l'accueil de la parole des enfants en situation de handicap victimes de violences.

Pratiques prometteuses :

Plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027

Le troisième Plan de lutte contre les violences faites aux enfants (PLVE) 2023-2027 a été lancé par la Première ministre Elisabeth Borne en novembre 2023. Ce PLVE fait l'objet de deux mécanismes de suivi impliquant la société civile :

- un comité de pilotage, qui réunit les pilotes des mesures du PLVE, principalement les administrations et institutions de l'Etat mais également des associations responsables de la mise en œuvre de certaines mesures ;
- un comité de suivi, avec l'organisation de réunions annuelles de concertation avec les acteurs associatifs qui permettent un dialogue et un espace de partage des actions sur la thématique de la prévention et de la lutte contre les violences faites aux enfants. Elles sont également l'occasion pour les services de l'Etat de recueillir les thématiques émergentes que les associations identifient dans le cadre de leurs actions de terrain pour coconstruire les contours des politiques publiques futures.

Dans le cadre de ce plan et de son axe n°5 « Lutter contre les violences dans les structures qui

accueillent les enfants », l'association *Contre les violences sur mineurs* est en cours de construction d'une mallette de sensibilisation sur le repérage et le signalement des violences faites aux enfants et adolescents accueillis dans les établissements ou services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS). L'association a également produit « la mallette pédagogique sur la prostitution des mineurs ».

Justice

Dans la circulaire du 28 mars 2023 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs, le garde des Sceaux invite les parquets à « *sécuriser le mineur victime tout au long du processus judiciaire* ». Pour cela, il leur recommande de :

- veiller à la désignation dès que possible d'un administrateur *ad hoc* comme représentant légal si nécessaire pour garantir le respect des droits du mineur ;
- désigner une association d'aide aux victimes agréée par le ministère de la Justice aux fins de réalisation d'une évaluation personnalisée des besoins de la victime mineure pour adapter au mieux l'accompagnement pouvant lui être proposé au cours du processus judiciaire ;
- s'assurer, en lien avec les associations d'aide aux victimes, que tout mineur victime ou partie civile amené à être entendu ait la possibilité de visiter en amont la salle d'audience ;
- proposer, lorsque cela est possible, l'accompagnement du mineur par un chien d'assistance judiciaire. En effet, en février 2023, une convention nationale a été signée entre le ministère de la Justice, l'association Handi'chiens, la Société protectrice des animaux (SPA) et la Fédération France Victimes pour développer le recours aux chiens d'assistance judiciaire. Ces animaux sont spécialement formés pour accompagner et soutenir moralement les victimes d'infractions pénales tout au long de la procédure judiciaire.

Par ailleurs, deux bonnes pratiques mises en place par le parquet du tribunal judiciaire de Paris ont été identifiées par le ministère de la Justice :

1. La mise en place d'un protocole entre les hôpitaux pédiatriques, le parquet et les services d'enquêtes :

En 2014, le parquet de Paris s'était associé avec les trois hôpitaux pédiatriques parisiens et la préfecture de police pour lancer les cellules de prévention de la maltraitance sur les mineurs. L'objectif de ces réunions trimestrielles était d'améliorer les rapports entre l'ensemble des professionnels de l'hôpital (personnels médicaux, soignants et personnels socio-éducatifs), le ministère de la Justice et les services d'enquête, en lien avec les services de la protection de l'enfance. En parallèle, elles permettaient d'améliorer le signalement de situations de dangers (avec des critères bien établis) et la rédaction des certificats qui les accompagnaient. Elles étaient également l'occasion d'évoquer des situations concrètes en composition restreinte.

Un point particulièrement intéressant était la réalisation de retours d'expérience avec les professionnels de santé afin d'aborder les éventuels dysfonctionnements entre les trois institutions (Hôpital, Justice, Police) ainsi que l'examen de situations pouvant conduire à des recommandations présentées et référencées sous la forme de fiches anonymisées.

2. La mise en place d'un protocole avec l'enseignement catholique :

En septembre 2019, le parquet de Paris a pris l'initiative de conclure avec le diocèse de Paris un protocole visant à faciliter la transmission des signalements d'infractions à caractère sexuel à l'autorité judiciaire. En février 2023, 125 juridictions étaient signataires d'un tel protocole.

Le parquet de Paris a ensuite continué sa politique volontariste en la matière en développant un partenariat avec l'enseignement privé catholique de son ressort. S'inspirant du protocole de septembre 2019, le protocole établi en novembre 2021 prévoyait les modalités pratiques du circuit de signalement mais engageait également les parquets à informer les établissements des suites données aux signalements. La direction diocésaine s'engageait, quant à elle, à transmettre directement au parquet les dénonciations reçues, signaler les infractions qui n'auraient pas fait l'objet d'un signalement par le chef d'établissement et transmettre (sans obligation) une copie des signalements effectués au commissariat par les chefs d'établissement et portant sur les infractions d'une gravité particulière.

Police / gendarmerie

Afin de prévenir l'utilisation abusive des TIC en matière de traite à des fins d'exploitation sexuelle, l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) a mis en place des partenariats avec plusieurs sociétés du numériques dont les produits (applications, réseaux sociaux, sites, etc.) sont utilisés par les proxénètes à des fins d'exploitation. Ces dernières années, l'OCRTEH a ainsi développé des contacts et des partenariats avec des sociétés comme META, BOOKING, WESTERN UNION, UBER, LOUVRE HOTEL ou encore AIRBNB, afin de les sensibiliser et d'améliorer l'échange d'informations avec les services de police et de gendarmerie. Ces partenariats ont notamment conduit à augmenter grandement le nombre de signalements reçus à l'OCRTEH (multiplication par trois du volume de signalements reçus entre 2023 et 2024). La mesure 8 du plan propre à l'OCRTEH vise le développement de ces partenariats avec les acteurs du secteur privé.

Par ailleurs, la Gendarmerie Nationale a souhaité favoriser la collaboration avec l'association Point de Contact, représentant du réseau INHOPE en France, en mettant en œuvre un partenariat avec la division des opérations de l'Unité nationale cyber de la gendarmerie nationale. Ce partenariat permet à Point de Contact de transmettre d'éventuelles informations sur des phénomènes détectés en ligne afin de faciliter leur prise en charge par l'Unité nationale cyber de la gendarmerie nationale.

Formation des encadrants et encadrantes des activités sportives

La mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), en lien avec une vingtaine de partenaires institutionnels (dont des collectivités) et associatifs a présenté, en novembre 2024, le kit de formation Lilia visant à mieux prévenir et signaler les violences sexistes et sexuelles mais aussi détecter, accompagner et orienter les victimes, dans le champ sportif, qu'il soit scolaire, universitaire, de club ou en établissement médico-social.

Ce kit comprend un court-métrage et une guide pratique qui décrypte les mécanismes à l'œuvre dans les violences sexistes et sexuelles et spécifiquement le sport (stratégie des agresseurs, conséquences sur la santé mentale et physique), valorise des bonnes pratiques professionnelles (postures d'encadrement, vigilance collective et individuelle, mais aussi signalement et sanctions) et participe à la construction d'une culture commune de la protection et de la prévention. Il intègre aussi la prise en compte des facteurs de vulnérabilité spécifiques liés aux enfants en situation de handicap.

Le kit est accessible gracieusement sur le site www.arretonslesviolences.gouv.fr.

Un kit de même nature est en cours d'élaboration pour les encadrants et éducateurs du secteur de la jeunesse (centres de loisirs, colonies de vacances, garderies) et sera diffusé avant l'été 2025.

VIII. Sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes

Les articles 5, 6 et 8 de la Convention disposent que les Parties prennent les mesures nécessaires pour prévenir toute forme d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et pour protéger ces derniers contre les effets de tels actes. La sensibilisation fait partie des mesures de prévention.

Recommandations génériques du Comité sur la sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes

Le Comité invite toutes les Parties, y compris la France :

- à veiller à ce que des explications sur les risques d'exploitation ou d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes, avec ou sans contrainte, soient intégrées dans les campagnes de sensibilisation qu'elles promeuvent ou organisent, quel que soit le public cible de ces campagnes[109] ;
- à veiller à ce que la sensibilisation des enfants aux risques qu'ils encourent lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes ait lieu à un âge suffisamment précoce, sans attendre celui de l'adolescence, et qu'elle soit adaptée « à leur stade de développement » ou, en d'autres termes, à leur âge et à leur maturité[110] ;
- à utiliser en l'état, lorsque cela est possible, les outils, matériels et activités de sensibilisation mentionnés dans le rapport de mise en œuvre ou sinon à les adapter à leur contexte national et à leur langue et, si nécessaire, à en développer de nouveaux, en privilégiant les vidéos et la diffusion via les médias sociaux[111] ;
- à proposer des outils, des matériels et des activités de sensibilisation adaptés aux enfants porteurs d'un handicap[112] ;
- à veiller à ce que la sensibilisation des enfants aux risques d'exploitation et d'abus sexuels qu'ils encourent lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes soit menée en priorité par leurs pairs[113] ;
- à promouvoir elles-mêmes et à encourager le secteur des TIC, les médias et les autres professionnels à sensibiliser les enfants, leurs parents, les personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec les enfants et le grand public aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et aux mesures préventives qui peuvent être prises[114] ;
- à renforcer la sensibilisation des parents et des personnes ayant l'autorité parentale aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et aux mesures préventives qui peuvent être prises[115] ;
- à promouvoir ou à organiser des campagnes de sensibilisation qui informent le public sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et sur les mesures préventives qui peuvent être prises[116] ;
- à prendre les mesures nécessaires pour assurer la coordination des instances chargées de la sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par

[109] Recommandation VIII-1.
[110] Recommandation VIII-2.
[111] Recommandation VIII-3.
[112] Recommandation VIII-4.
[113] Recommandation VIII-5.
[114] Recommandation VIII-6.
[115] Recommandation VIII-7.
[116] Recommandation VIII-8.

les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes[117].

Pratiques prometteuses :

L'association e-Enfance susmentionnée a conçu un programme ludo-éducatif intitulé « Les Super-héros du Net » à destination des enfants de 6 à 10 ans.

Les thématiques abordées sont les suivantes :

- respecter les autres et savoir réagir face au harcèlement ;
- se protéger face aux contenus inadaptés sur Internet ;
- préserver son image et ses données personnelles ;
- maîtriser le temps passé sur les écrans ;
- se protéger face à la désinformation ;
- éviter les escroqueries et les arnaques sur Internet.

Ce programme vise ainsi à sensibiliser les enfants :

- aux dangers d'internet et aux attitudes protectrices et responsables à adopter ;
- à une meilleure compréhension et gestion des émotions, ce qui permet de favoriser le développement de l'empathie.

L'association e-Enfance propose une formation clés en mains d'une journée aux animateurs territoriaux afin qu'ils déploient eux-mêmes ce programme sur leurs territoires.

L'Office mineurs (OFMIN) est dans l'attente de la signature d'une convention avec l'association e-Enfance dans laquelle des actions de sensibilisation conjointes ont été profilées.

En 20204, l'OFMIN a délivré 63 actions de sensibilisation aux professionnels de la protection des mineurs, aux professionnels en contact avec les mineurs ainsi qu'en milieu scolaire et associatif.

L'OFMIN a signé une convention avec l'association L'Enfant Bleu, luttant contre les violences graves faites aux mineurs, pour effectuer des actions de sensibilisation en binôme (professionnels de l'enfance / parents / mineurs).

Par ailleurs, l'association Point de contact met gracieusement à disposition du grand public, des professionnels, éducateurs et parents, diverses ressources destinées à informer et alerter sur les contenus et les comportements répréhensibles en ligne. Ces ressources visent également à orienter les enfants et adolescents victimes ou témoins sur les bons réflexes à avoir. Différents types de supports sont proposés tels que des bandes-dessinées et des vidéos mettant en scène les infractions (prostitution, grooming, sexting, sextorsion, haine en ligne, harcèlement) ou des guides pratiques afin de mieux les comprendre et s'en protéger.

En outre, conformément aux recommandations du rapport « Enfants et écrans. A la recherche du temps perdu » d'avril 2024, la sensibilisation auprès des jeunes parents a été renforcée. Par exemple un nouveau carnet de santé permet d'alerter sur les risques associés à une exposition excessive aux écrans dès le plus jeune âge (pas d'écran avant 3 ans) et aux différents âges de la vie. Ces

[117] Recommandation VIII-9.

risques continueront d'être abordés à l'occasion de la vingtaine d'examens obligatoires de santé qui jalonnent le parcours des enfants jusqu'à leur majorité.

Enfin, le ministère de l'Intérieur a créé en 2013 le « Permis Internet pour les enfants », programme national de prévention pour un usage d'Internet vigilant, sûr et responsable à l'attention des enfants de CM1 – CM2 et de leurs parents. En partant d'une analogie avec la sécurité sur la voie publique (les règles de prudence pour traverser la rue), ce programme permet aux enfants mais aussi à leurs parents, qui n'ont pas été exposés aux risques sur Internet étant jeunes, d'assimiler plus facilement les règles élémentaires de prudence et de civilité, que chacun doit adopter sur Internet.

Les séances se déroulent en plusieurs temps : un premier avec la gendarmerie (l'Unité nationale cyber de la gendarmerie nationale a notamment participé) ou la police (présentation et remise du code de bonne conduite), une formation par le professeur (avec le kit fourni), l'examen avec une fiche liée au permis, puis la remise du Permis aux enfants présence du représentant des forces de l'ordre, de l'enseignant, des parents et d'un représentant de la mairie.

En 2023, ce programme avait touché plus de 3 millions d'élèves.

IX. Éducation des enfants

Si la protection des enfants victimes et la poursuite des auteurs sont des éléments clés de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels, il est primordial d'empêcher que ces actes se produisent en premier lieu. L'information des enfants sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels et sur les moyens de se protéger est la pierre angulaire de la prévention.

Observations et recommandations du Comité propres à la France sur l'éducation des enfants

Le Comité se félicite que la France fasse partie d'une minorité de Parties dont le cadre éducatif couvre l'information sur la prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, mais aussi mentionne expressément les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[118], tant dans le programme national que lors des activités éducatives non formelles[119]. La France est aussi l'une des rares Parties où cette question est abordée dans des cours d'éducation à la sexualité[120].

Bien que la France n'ait pas précisé si ces informations étaient communiquées aux enfants de manière adaptée à leur âge comme l'exige la Convention, elle a indiqué que cette éducation était dispensée au cours de la scolarité primaire et secondaire[121].

Enfin, le Comité note que la France encourage les parents et les autres personnes qui s'occupent des enfants à participer à la communication d'informations aux enfants sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels. Le site internet *jeprotègemonenfant* présente aux parents tout un éventail d'actions possibles, notamment dans un onglet « ressource » qui répertorie un ensemble d'outils à destination des parents leur permettant de parler avec leur enfant de la sexualité, de la pornographie, d'évoquer avec lui les risques liés à l'exploitation et aux abus sexuels facilités par internet et les réseaux sociaux. Il renvoie en particulier à un site de la Fédération française des télécoms qui développe un guide pratique à destination des parents pour accompagner et protéger les enfants sur internet. Le site internet vise donc à faciliter la communication entre parents et enfants afin de faire participer les parents activement à la sensibilisation de leurs enfants aux risques d'abus sexuels facilités par les TIC[122].

Recommandations génériques du Comité sur l'éducation des enfants

Le Comité exige de toutes les Parties, y compris de la France :

- qu'elles veillent à ce que tous les enfants du primaire et du secondaire reçoivent des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC. L'organisation de conférences et/ou d'activités sur ce thème ne devrait pas être laissée à l'appréciation des établissements scolaires ou des enseignants[123].

Actions de suivi :

Le programme scolaire d'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité (EVARS) a été publié par arrêté du 3 février 2025 et a vocation à entrer en vigueur pour la rentrée scolaire 2025-2026.

Ce programme déploie une approche globale, positive et bienveillante des apprentissages de manière progressive de l'école maternelle jusqu'au lycée. Il associe trois champs de connaissances et de compétences : le champ biologique, le champ psycho-émotionnel et le champ juridique et social.

[118] Par. 383.
[119] Par. 385.
[120] Par. 397.
[121] Par. 392.
[122] Par. 403.
[123] Recommandation IX-3.

Tout au long du parcours scolaire de l'élève est ainsi prévu un apprentissage progressif pour comprendre les transformations de son corps et celui des autres, développer le respect de l'intimité et appréhender les risques et les enjeux d'utilisation des TIC.

La protection de soi et des autres, notamment avec l'enjeu de préserver son intimité et sa liberté, est ainsi abordée dès le collège puis approfondie au lycée.

Le Comité invite toutes les Parties, y compris la France :

- à associer pleinement les enfants à l'élaboration des programmes de sensibilisation à la sécurité sur internet[124] ;
- à veiller à ce qu'il existe une ressource nationale permanente sur la sécurité sur internet, qui propose un programme d'activités en continu[125] ;
- à fournir aux enfants des informations sur l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dans le cadre de leur programme national ou dans les cadres éducatifs non formels, sous une forme adaptée au stade de développement des enfants et donc appropriée à leur âge et à leur maturité[126] ;
- à veiller à ce que les parents, les personnes qui s'occupent des enfants et les éducateurs participent, le cas échéant, à la communication d'informations aux enfants sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[127].

Pratique prometteuse

En France, des procureurs interviennent dans les écoles pour sensibiliser les enfants aux incertitudes sur l'âge et l'identité des enfants avec lesquels ils échangent en ligne, et aux risques que comporte l'envoi de photos intimes d'eux-mêmes.

Pratiques prometteuses :

Ainsi que relevé par le Comité, la plateforme en ligne « jeprotegemonenfant.gouv.fr » permet d'accompagner les parents face aux impacts et aux risques liés aux usages numériques de leurs enfants, et ainsi de favoriser une meilleure protection de ces derniers. La plateforme est aussi accessible à toute personne ou tout professionnel désireux de s'informer et de connaître les outils de protection disponibles pour les enfants dans l'environnement numérique. Outre son rôle de sensibilisation / soutien à la parentalité numérique, la plateforme permet également d'informer au sujet des dispositifs d'alerte et de signalement ainsi que des dispositifs d'aide et d'accompagnement des victimes. La plateforme a fait l'objet d'une campagne de communication à destination des parents en février 2023.

Dans le champ du soutien à la parentalité numérique, la France a également mis en place un Plan d'actions « Pour un usage raisonné des écrans par les jeunes et les enfants » et a lancé, en mai 2023, le label « Parents, parlons numérique » qui vise à labelliser dans les territoires des actions de soutien à la parentalité numérique afin de garantir leur qualité et leur visibilité.

Par ailleurs, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) du ministère de la Justice

[124] Recommandation IX-4.
[125] Recommandation IX-5.
[126] Recommandation IX-6.
[127] Recommandation IX-8.

est engagée en matière d'éducation à la vie affective et relationnelle et à la sexualité (EVARS) des jeunes, notamment par le biais de la démarche « PJJ promotrice de santé » ou dans le cadre du Plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027.

Des actions de prévention sont développées par certains services déconcentrés (guide « Parlons égalité Femmes-Hommes » élaboré par la direction interrégionale de la PJJ Sud-Est par exemple).

En outre, la DPJJ communique auprès de ses services s'agissant des outils disponibles en ligne pour accompagner les jeunes en matière d'EVARS :

- site Premièresfois.fr (association En avant toutes) ;
- site Onsexprime ;
- campagne #TuMaimesTumeRespectes ;
- site Consentement.info ;
- site du Planning familial ;
- site dédié du Gouvernement « Arrêtons les violences ».

X. Programmes d'enseignement supérieur et formation continue

Les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les domaines relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs, jouent un rôle de premier plan dans la prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, car ce sont elles qui interagissent le plus avec les enfants placés sous leur surveillance dans ces différents contextes. Cependant, elles peuvent ne pas être convenablement préparées pour informer les enfants de leurs droits, détecter les situations dans lesquelles un enfant est exposé à des risques d'exploitation ou d'abus sexuels et intervenir de manière appropriée. Par conséquent, il est crucial qu'elles soient bien informées sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants au cours de leurs études puis tout au long de leur carrière, de manière à pouvoir faire face aux nouvelles tendances et aux nouveaux risques dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC.

Observations et recommandations du Comité propres à la France sur les programmes d'enseignement supérieur et la formation continue

Le Comité note que la France fait partie de la minorité de Parties où les personnes travaillant au contact d'enfants reçoivent des informations sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels[128], y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC[129], et sur les risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[130], à la fois pendant leurs études et à l'occasion de formations au cours de leur carrière[131] [132]. La France a mentionné plusieurs catégories de professionnels qui bénéficient d'un enseignement et/ou d'une formation sur ces questions, notamment le personnel scolaire et les psychologues[133]. En France, les psychologues suivent une à deux formations par an sur les violences sexuelles et la prostitution des enfants [134].

En outre, le Comité note qu'en France certains des professionnels ayant des contacts avec des enfants dans les établissements scolaires semblent avoir été formés à la possibilité de signaler les situations d'enfants pour lesquels ils ont des motifs raisonnables de croire qu'ils sont victimes d'exploitation ou d'abus sexuels[135].

Enfin, le Comité observe que certaines personnes qui travaillent au contact d'enfants sont sensibilisées à la protection et aux droits de l'enfant en France, dans différents contextes et sur différents thèmes[136].

Il est toutefois difficile de savoir si toutes les catégories de professionnels travaillant au contact d'enfants suivent un enseignement ou une formation pertinents, et si les informations susmentionnées sont fournies aux professionnels de manière facultative ou obligatoire.

Par conséquent, le Comité exige de la France :

- qu'elle veille à ce que l'enseignement ou la formation sur les droits des enfants et leur protection qui sont dispensés aux personnes ayant des contacts réguliers avec eux (c'est-à-dire dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs) ne soient pas facultatifs[137] ;

Actions de suivi :

[128] Par. 416.
[129] Par. 416.
[130] Par. 410.
[131] Par. 412.
[132] Par. 416.
[133] Par. 415.
[134] Par. 421.
[135] Par. 429.
[136] Par. 432.
[137] Recommandation X-4.

L'axe 5 du Plan de lutte contre les violences faites aux enfants (PLVE) 2023-2027 prévoit d'outiller et de soutenir les professionnels intervenant auprès d'enfants et pouvant être confrontés à des situations de violences faites aux enfants (enseignants, professionnels de l'animation socio-éducative, professionnels de santé, professionnels de la petite enfance, officiers de police judiciaires, etc.). Ils doivent en effet être à même de repérer des situations de violences et ainsi de permettre aux enfants d'entrer dans un parcours de protection. La formation des professionnels, tant sur la thématique des violences que sur les postures professionnelles protectrices, constitue un levier essentiel pour mieux protéger les enfants des violences.

Le PLVE poursuit ainsi l'objectif de formation des précédents plans en insistant notamment sur la formation des professionnels (y compris en Outre-mer), ainsi que des bénévoles, sans oublier la sensibilisation accrue des enfants eux-mêmes et de la société civile de manière générale (renforcement de l'éducation à la vie sexuelle dans tous les lieux de vie de l'enfant, campagne annuelle nationale de lutte contre les violences, y compris sexuelles, faites aux enfants, etc.).

Les référentiels de formation initiale des études/formations de médecine, maïeutique, psychomotricité, puériculture et d'auxiliaire de puériculture comportent des items relatifs aux violences faites aux enfants. Le sujet sera également abordé dans la nouvelle formation d'infirmier, en cours de réingénierie. En outre, dans la nouvelle répartition des stages, les étudiants infirmiers auront au moins 5 semaines de stage en pédiatrie.

Par ailleurs, l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) a inclus dans ses orientations prioritaires 2023-2025 la fiche n°6 « *Repérage et conduite à tenir face aux violences et suspicions de violences faites aux enfants* », qui s'adresse à tous les professionnels de santé et qui cible notamment l'amélioration de la détection des situations de danger, la déclaration aux autorités compétentes et le parcours de prise en charge, et la fiche n°246 « *Examen clinique de l'enfant jusqu'à 28 jours (nouveau-né)* », qui s'adresse aux sage-femmes et qui inclut notamment le syndrome du bébé secoué dans ses objectifs pédagogiques de prévention, d'éducation et de promotion à la santé de l'enfant.

En 2025, pour la fonction publique hospitalière (FPH), deux axes de compétences relatifs aux enfants sont prévus par la note d'information aux agences régionales de santé (ARS) du 30 novembre 2024 : l'un intitulé « *Promotion de la santé des enfants* », intégrant notamment un objectif sur le repérage des maltraitances et violences, et l'autre intitulé « *Repérer, prendre en charge et orienter les victimes de violences au sein du couple et leurs enfants* », ciblant notamment les fondements juridiques, les bonnes pratiques en matière de prise en charge et l'identification de situations de danger et leur signalement.

Par ailleurs, est en train d'être mis en place un contrôle de l'honorabilité renforcé pour les professionnels qui travaillent auprès des mineurs afin de s'assurer des antécédents judiciaires des professionnels (contrôle du fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV)), non seulement au moment de l'embauche mais aussi à intervalle régulier.

L'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) dispense des formations en matière de droits de l'enfant à tous ses stagiaires en formation initiale.

Des ateliers sur la thématique des droits de l'enfant sont également organisés à destination des stagiaires éducateurs et directeurs de service formés en 18 mois.

Tous les pôles territoriaux de formation (PTF) de l'ENPJJ proposent annuellement une formation continue sur la protection de l'enfance à destination des professionnels. Quatre d'entre aux proposent également une formation sur la prévention et la lutte contre la prostitution juvénile qui est accessible à tous les professionnels.

Par ailleurs, des modules dédiés à l'éducation aux médias et à l'information sont également proposés dans le cadre de la formation initiale des éducateurs, directeurs de services et psychologues de la PJJ. Des modules similaires sont proposés par plusieurs PTF en formation continue, à destination des professionnels de la PJJ mais aussi des partenaires associatifs et institutionnels locaux.

La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France a introduit l'obligation de contenus pédagogiques de sensibilisation/prévention contre les violences sexuelles et la lutte contre tout type de violences et de discriminations au sein des formations aux métiers du sport de la filière Jeunesse, Education populaire et sports (JEPS).

Par ailleurs, les plans de prévention des violences mis en place par les établissements du ministère des Sports ainsi que les fédérations sportives incluent un axe consacré à la formation et la sensibilisation à destination notamment des équipes d'encadrements (entraîneurs, équipes médicales, assistants d'éducation, etc.). En outre, l'agrément délivré par l'Etat aux fédérations sportives (pour une durée de 8 ans renouvelable) est conditionné à l'engagement, contractualisé, de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles.

- qu'elle veille à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants soient à même de détecter toute situation d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants :
- dans le secteur de la santé,
- dans le secteur de la protection sociale[138] ;

Actions de suivi :

L'axe 5 du PLVE 2023-2027 prévoit plus spécifiquement de renforcer les formations et de sensibiliser au repérage et signalement des situations de violences faites aux enfants pour les professionnels intervenant auprès d'enfants.

Cela se traduit par plusieurs mesures :

- la formation de 20 référents dans chaque ministère concerné, pour les doter de repères structurants et directement utilisables dans leur pratique sur les violences sexuelles intrafamiliales, via le livret de formation et le court-métrage « Mélissa et les autres » produits par la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) ;
- la création de supports e-learning pour sensibiliser tous les professionnels et bénévoles intervenant auprès d'enfants au repérage et à l'alerte des situations de violences ;
- le renforcement du repérage et de l'alerte des violences faites aux enfants dans la formation initiale des professionnels de santé ;
- la réalisation de kits de formation adaptables pour les professionnels de la petite enfance et de la

[138] Recommandation X-5.

protection de l'enfance ;
- la diffusion large et ciblée dans les Outre-mer d'un kit pédagogique sur « le traitement judiciaire de la maltraitance envers les enfants » ;
- la construction d'un module de formation des entraîneurs sportifs de haut niveau, dans le réseau des établissements Grand Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP), relatif à l'éducation au corps et à la santé sexuelle et à la relation entraîneur-athlète ;
- la formation des tuteurs du service national universel (SNU) pour qu'ils adoptent des réflexes protecteurs en cas de révélation de maltraitance et de violences sexuelles ;
- l'expérimentation d'un pôle Enseignement Recherche Enfants et Adolescents en Danger au sein des université et des unités de formation et de recherche (UFR) Santé ;
- la poursuite de la formation des enquêteurs spécialisés au protocole NICHD.

L'axe 5 du Plan de lutte contre les violences faites aux enfants prévoit également de renforcer la mission d'appui du groupement d'intérêt public France Enfance Protégée à l'attention des professionnels en :
- créant une plateforme d'écoute téléphonique à destination des professionnels ;
- produisant et diffusant des connaissances scientifiques et pratiques inspirantes pour mieux repérer les enfants maltraités et mieux les accompagner, en s'appuyant sur le Centre national de ressources ;
- réalisant un outil partagé permettant l'identification des acteurs associatifs œuvrant dans la prévention et la lutte contre les violences ;
- soutenant l'appropriation du cadre de référence d'évaluation des informations préoccupantes (loi du 7 février 2022).

Enfin, l'axe 5 du PLVE prévoit de garantir l'obligation de protection des professionnels de la santé signalant des situations de violences faites aux enfants. Il s'agit d'engager des travaux de modification des codes de déontologie avec les Ordres (médecins, infirmiers, pharmaciens etc.) pour clarifier l'obligation d'agir des professionnels de santé lorsqu'ils constatent des violences.

En 2025, quatre pôles territoriaux de formation (PTF) de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse proposent une formation continue relative à la lutte contre les violences sexuelles faites aux enfants. Ces formations sont ouvertes à tous les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) sur le territoire national, ainsi qu'à des professionnels d'autres institutions. Elles visent à améliorer les connaissances et les compétences des professionnels en contact avec les enfants afin de mieux identifier, signaler et prendre en charge ces situations, ainsi qu'à former les intervenants à la détection des signes de violences sexuelles et à l'accompagnement des victimes.

La thématique particulière de la lutte contre la traite des êtres humains fait également l'objet de plusieurs formations continues au sein de deux PTF et du site central, à destination de tous les professionnels de la PJJ mais aussi de publics extérieurs.

- qu'elle veille à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants soient informées de la possibilité dont elles disposent de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance toute situation d'un enfant pour lequel elles ont des « motifs raisonnables » de croire qu'il

est victime d'exploitation ou d'abus sexuels :
- dans le secteur de la santé,
- dans le secteur de la protection sociale,
- dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs[139].

Actions de suivi :

Voir les réponses aux recommandations précédentes.

Dans le cadre de la mesure du Plan de lutte contre les violences faites aux enfants qui prévoit une campagne nationale annuelle de lutte contre les violences à l'encontre des enfants, une campagne spécifique à ce sujet est en cours d'élaboration, en collaboration avec les acteurs associatifs, pour une diffusion prévue au printemps 2025. Celle-ci a pour objectif de rappeler que, face à une situation de danger ou de maltraitance sur mineurs, la loi oblige tout citoyen, qu'il soit ou non soumis au secret professionnel, à protéger les enfants et adolescents en danger, et qu'il existe un numéro de référence pour signaler les cas de violences constatées ou même de simples suspicions de danger ou de risque de danger. En effet, la saisine du numéro national 119 n'est pas encore un réflexe installé dans les pratiques professionnelles et dans la société en cas de suspicion de violences ou de maltraitance. Une étude qualitative et quantitative menée auprès d'un échantillon de la population permettra de mesure la performance de cette campagne auprès du grand public.

En outre, le PLVE intègre l'amélioration du repérage et du traitement des suspicions de maltraitance dans les lieux d'accueil du jeune enfant. La réalisation d'un schéma cible permettant d'assurer une meilleure remontée et un suivi des alertes et signalements de maltraitance dans l'ensemble des lieux d'accueil du jeune enfant tant collectif qu'individuel est prévue.

Comme mentionné ci-dessus, il prévoit également l'élaboration d'une mallette pédagogique de sensibilisation sur le repérage et le signalement des violences faites aux enfants dans les établissements sociaux et médico-sociaux de la protection de l'enfance et du handicap à l'attention des mineurs eux-mêmes ainsi que des professionnels de ces structures.

Dès 2024, le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) a renforcé son appui auprès des professionnels, en déployant des modalités d'accompagnements dédiées pour les professionnels appelant le 119. Les écoutants du 119 peuvent apporter des conseils techniques adaptés aux professionnels selon leurs institutions, afin d'aider à l'analyse des situations, de les orienter sur les suites à donner et/ou de les accompagner dans l'alerte aux autorités compétentes.

Lorsqu'il constate sur un mineur des sévices ou privations, sur le plan physique ou psychique, qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises, le médecin a l'obligation d'agir et de protéger le mineur en mettant en œuvre les moyens les plus adéquats. L'obligation est d'autant plus forte lorsque le mineur n'est pas en mesure de se protéger.

Le professionnel apprécie l'autorité qu'il alerte. Soit il porte à la connaissance du procureur de la République les sévices et privations qu'il a constatés (article 226-14 du code pénal), sans avoir à recueillir le consentement du mineur, soit, en cas de doute, une information préoccupante peut être faite auprès de la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) qui se charge d'une enquête et, le cas échéant, d'un signalement au procureur. Le Conseil

[139] Recommandation X-6.

national de l'Ordre des médecins publie sur son site Internet des conseils aux médecins confrontés aux situations de maltraitance sur des mineurs, expliquant notamment la distinction entre signalement et information préoccupante.

Un modèle de signalement judiciaire a été élaboré en concertation entre les ministères de la justice, de la santé, le Conseil national de l'Ordre des médecins et les associations de protection de l'enfance.

Dans le cadre de la formation relative à la protection de l'enfance dispensée par l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse à tous ses stagiaires en formation initiale, outre les fondements et le fonctionnement de la protection de l'enfance en France, les motifs et les modalités de signalement sont enseignés. Les formations continues relatives à ce sujet ainsi que celles dispensées sur la lutte et la prévention de la prostitution juvénile abordent également cet aspect.

L'affichage 119 est obligatoire dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Le respect de cette obligation est contrôlé par les services déconcentrés du ministère des Sports.

L'ensemble des outils de prévention et d'information du ministère des Sports renvoient également au 119.

Par ailleurs, en 2020, le ministère des Sports a mis en place une cellule chargée du traitement des signalements de violences sexuelles, qui s'assure notamment des suites données aux signalements reçus. Cette cellule dispose d'une adresse dédiée pour la réception des signalements (signal-sports@sports.gouv.fr). Une nouvelle campagne de communication autour de ce canal de signalement a été lancée en 2024 (https://www.sports.gouv.fr/une-campagne-de-promotion-pour-le-dispositif-signal-sports-2565).

L'association l'AFFA, représentée par Marie Rabatel et Muriel Salmona, en partenariat avec la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et le secrétariat général du comité interministériel au handicap (CIH) a développé quatre modules auto-formatifs à destination des professionnels, des aidants, des personnes entourant les personnes en situation de handicap et des personnes en situation de handicap elles-mêmes, visant à lutter contre les violences sexuelles faites aux personnes en situation de handicap et de vulnérabilité. Accessibles gratuitement en ligne, ces modules permettront aux personnes en contact avec des personnes en situation de handicap de prendre conscience des violences sexuelles à leur encontre, de faire preuve de vigilance et d'agir en conséquence pour protéger et mettre un terme à ces violences.

Pratiques prometteuses

En France, les éducateurs, psychologues et directeurs de services de protection judiciaire de la jeunesse sont formés à l'éducation aux médias et aux droits à l'image ainsi qu'à la maîtrise du numérique pour les adolescents, et suivent une formation continue (4 à 5 sessions) sur le rôle joué par les technologies du numérique dans la construction des identités des adolescents et sur les pratiques spécifiquement liées aux réseaux sociaux. Ces modules abordent les images et/ou vidéos à

caractère sexuel autogénérées par des enfants. Un module de formation à distance sur les dangers du numérique est en préparation ; il comprendra des éléments sur différentes formes de matériel d'abus sexuels sur enfants en ligne.

Le personnel de l'éducation nationale bénéficie également d'une formation sur l'éducation à la sexualité, dispensée sous la forme de séminaires annuels organisés par le ministère de l'Éducation nationale dans le cadre du plan national de formation. La formation a également lieu à chaque échelon territorial (académique, départemental et local). En outre, le personnel de l'éducation nationale a accès aux ressources pédagogiques disponibles sur le site internet du ministère. Deux fiches d'information thématiques en particulier permettent une compréhension exhaustive des problèmes suscités par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Enfin, des procureurs interviennent occasionnellement auprès de certains chefs d'établissement pour présenter les différentes infractions pouvant être commises en ligne et aborder la question du signalement aux autorités judiciaires. De plus, le site public Eduscol créé par le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports à l'attention notamment des enseignants, mais aussi de toute personne en lien avec les mineurs, donne des clés pour identifier une situation préoccupante et la transmettre, ainsi que la procédure à suivre en cas de danger grave. Ce site dispose d'une page dédiée intitulée : « Focus : prévention des violences sexistes et sexuelles à l'École » dans laquelle figure un onglet intitulé « Outils de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles à l'École », qui répertorie les ressources dont dispose le personnel éducatif pour repérer et agir contre les violences sexuelles à l'encontre des enfants.

Pratiques prometteuses :

La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants instaure le contrôle systématique des antécédents judiciaires de tous les professionnels et bénévoles intervenant auprès de mineurs. Ce contrôle suppose une vérification du bulletin n°2 du casier judiciaire ainsi que du Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV). Il s'agit d'empêcher que des personnes condamnées pour infractions sexuelles ou violentes soient au contact d'enfants, en réalisant des contrôles avant la prise de fonction mais aussi au cours de leur exercice.

Afin de garantir la pleine application de cette loi, l'axe 2 du Plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027 prévoit la mise en place d'un dispositif automatisé de contrôle des antécédents judiciaires des professionnels et bénévoles intervenant dans l'accueil du jeune enfant et la protection de l'enfance (en cours d'élaboration, pour une généralisation prévue au second semestre 2025). La demande de contrôle est effectuée à l'initiative de la personne souhaitant être recrutée ou intervenant à quelque titre que ce soit auprès de personnes mineures, via un système d'information délivrant une attestation d'honorabilité (délivrance automatique en l'absence de détection d'un antécédent).

Plusieurs PTF de l'ENPJJ organiseront en 2025 des actions de formation continue autour de l'usage du numérique par les jeunes, notamment en abordant le thème de la sexualité.

Par ailleurs, l'outil « traqueur d'infox » est aujourd'hui progressivement et largement déployé sur l'ensemble du territoire au travers d'actions de formation dispensées par les pôles territoriaux de formation (PTF) de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ). Ce dispositif

national d'éducation aux médias par le jeu prend la forme d'un « escape game » numérique.

Afin de mieux protéger les enfants des violences sexuelles dans le domaine du sport, la France a adopté, le 8 mars 2024, la loi n° 2024-201 visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport. Cette loi, qui transpose au champ sportif les dispositions précitées de la loi du 7 février 2022, renforce le contrôle de l'honorabilité des éducateurs sportifs professionnels et bénévoles (contrôle systématique du bulletin n°2 du casier judiciaire et du FIJAISV) et ce, de manière annuelle. Elle instaure aussi l'obligation pour les dirigeants de clubs sportifs de signaler tout comportement d'une personne qui représenterait un risque pour les enfants. Enfin, une interdiction temporaire ou définitive d'exercer pour les dirigeants de clubs sportifs est prévue dans trois cas :

- lorsqu'ils représentent un danger pour la sécurité et la santé physique ou morale des pratiquants du club ;
- lorsqu'ils emploient une personne ne respectant pas les conditions d'honorabilité ou un éducateur sportif interdit d'exercer ;
- lorsqu'ils ne signalent pas aux autorités des comportements à risques d'un éducateur sportif au sein de leur club.

En outre, le site du ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative comporte une rubrique « Protéger les pratiquants » contenant notamment une « Boite à outils » qui comporte de nombreux documents d'information et de prévention à destination des éducateurs sportifs et notamment :

- kit de communication – campagne Signal-Sports ;
- vademecum « Mieux repérer et réagir face aux violences à caractère sexuel dans le champ du sport » ;
- guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport ;
- module vidéo « Sensibilisation violences sexuelles et sexistes dans le sport » ;
- plaquette « Prévenir les violences dans le sport » ;
- le Réglo'Sport, un outil qui permet aux parasportifs et aux sportifs de mesure leur bien-être et de mieux comprendre leurs ressentis. Cet outil fonctionne par système de graduation allant d'une couleur verte pour des situations saines, aux couleurs orange puis rouge pour des situations qui deviendraient gênantes, malveillantes voir même dangereuses ;
- le kit Lilia sur la prévention des violences sexistes et sexuelles dans les activités physiques et sportives, déployé depuis novembre 2024, comprenant un court-métrage et un guide pratique.

La mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains et le comité interministériel du handicap (CIH) préparent actuellement, en partenariat avec des associations et institutions spécialisées, un outil pratique à destination des professionnelles et professionnels au contact d'adultes et d'enfants en situation de handicap pour prévenir, repérer et accompagnant les violences sexistes et sexuelles à leur égard.

XI. Recherche

Pour instaurer des mécanismes de prévention efficaces et adopter des mesures visant à combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, il faut comprendre les enjeux et connaître la prévalence et les caractéristiques de ce phénomène. Des informations exactes et précises peuvent être nécessaires pour élaborer des politiques et mesures de qualité et ciblées. Recueillir des informations et comprendre le phénomène en jeu est particulièrement important dans le contexte de l'exploitation et des abus sexuels facilités par les TIC, du fait du développement rapide et de l'utilisation accrue de ces outils.

Observations et recommandations du Comité propres à la France sur la recherche

Le Comité observe que la France a fourni des informations sur des recherches menées sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[140], dans le cadre d'un projet de recherche plus global sur le cybersexisme[141] [142].

Les conséquences psychologiques, pour les enfants, d'un partage en ligne de ce type de matériel sont également examinées. Des recherches et études approfondies sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et leurs conséquences psychologiques sur les enfants devraient avoir lieu dans le cadre de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants, lancée le 23 janvier 2021[143].

La France a aussi participé pendant au moins une année aux enquêtes de EU Kids Online[144] et, d'après le rapport 2020 de EU Kids Online, la société civile a permis la conduite de l'enquête, par le biais de l'institut de recherche OpinionWay avec un financement de Facebook et un soutien de l'Observatoire international de la violence à l'école et de l'université Nice Sophia Antipolis[145].

Concernant le cadre de développement de la recherche sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, la France a indiqué qu'elle collabore avec les universités et les milieux académiques[146]. En particulier, le Centre Hubertine Auclert, un organisme associé à la région Île-de-France, a commandé la recherche susmentionnée à l'université Paris Est Créteil[147].

Recommandations génériques du Comité sur la recherche

Le Comité invite toutes les Parties, y compris la France :

- à faire en sorte que des données soient régulièrement recueillies sur le phénomène des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur les risques qui y sont associés, et que des recherches soient conduites régulièrement sur cette question[148] ;
- à s'appuyer sur les conclusions des recherches concernant les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, lorsqu'elles sont disponibles, pour veiller à ce que les politiques et les mesures soient élaborées de façon optimale et correctement ciblées en vue de traiter les questions soulevées par ces images et/ou vidéos[149] ;

[140] Par. 437.
[141] Étude sur le cybersexisme : https://www.centre-hubertine-auclert.fr/etude-cybersexisme.
[142] Par. 438.
[143] Par. 441.
[144] Par. 440.
[145] Par. 455.
[146] Par. 448.
[147] Par. 448.
[148] Recommandation XI-2.
[149] Recommandation XI-3.

- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, en vue de permettre, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, notamment sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[150].

Pratique prometteuse

La France a participé au réseau de recherche multinational EU Kids Online, qui vise à approfondir les connaissances sur les opportunités, les risques et la sécurité des enfants sur internet.

Pratiques prometteuses :

L'axe 6 du Plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027 porte sur le développement des données et des connaissances pour améliorer la prévention des violences et la protection des enfants.

Il prévoit de réaliser plusieurs recherches sur les violences faites aux enfants, notamment en :

- réalisant une enquête épidémiologique en population générale sur les enfants victimes de violences intrafamiliales ;
- soutenant des travaux de recherche sur les violences faites aux enfants, notamment en Outre-mer ;
- engageant des travaux pour lever les freins juridiques aux recherches en protection de l'enfance ;
- réalisant une étude sur les majeurs auteurs de violences sexuelles à l'encontre des enfants ;
- renforçant et diversifiant la prise en charge des mineurs auteurs de violences sexuelles, à la suite des travaux de recherche engagés par la PJJ ;
- engageant une étude permettant de dénombrer et comprendre le phénomène des enfants victimes de dérives sectaires.

Cet axe prévoit également d'engager une amélioration de la transmission d'informations entre les cellules de recueil et de traitement des informations préoccupantes (CRIP) et le 119.

Enfin, il comprend des mesures de collecte de données pour mieux prévenir les infanticides.

Par ailleurs, la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) a récemment lancé une recherche ayant pour objectif d'entendre des adolescents et jeunes majeurs concernant leur perception de leur parcours de prise en charge suite à des révélations de violences sexuelles incestueuses. De cette recherche, la CIIVISE espère dégager des pistes d'amélioration quant au parcours de prise en charge post révélation. La DPJJ a été associée à cette recherche afin que des entretiens puissent être réalisés avec des jeunes pris en charge par les services de PJJ et qui auraient été victimes de violences sexuelles incestueuses.

En outre, le service de la recherche et de la documentation de l'Ecole nationale de protection

[150] Recommandation XI-4.

judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) a également organisé en 2024 ses journées de valorisation de la recherche 2024 sur le thème « Protection de l'enfance et éducation au numérique, quels enjeux ? Quelles pratiques ? ». L'un des axes de travail consistait à essayer de comprendre comment les usages des dispositifs numériques par les jeunes influencent leur construction identitaire, afin de réfléchir aux moyens dont disposent les professionnels de la protection de l'enfance pour les accompagner dans ce domaine. Les opportunités comme les risques, les facteurs d'émancipation (exploration du monde, découvertes, rencontres, etc.) et les facteurs de danger (harcèlement en ligne, impact sur la vie affective et sexuelle, addictions, etc.) ont été abordés.

Enfin, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) du ministère de la Justice contribue au financement d'une recherche sur la prostitution des mineurs en Outre-Mer, pilotée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), qui a débuté en janvier 2025. Ce projet fait suite à la recherche-action Promifrance, réalisée en France hexagonale par le Centre de victimologie pour mineurs, qui a mis en avant la place des réseaux sociaux dans l'exploitation sexuelle des mineurs.